Cour pénale internationale

Chambre de première instance II

Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

Procès

Audience publique

Vendredi 26 février 2010

L'audience est présidée par le juge Cotte

(L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 33)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 9 h 35)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Donc, Monsieur le Procureur, vous avez la parole pour votre interrogatoire supplémentaire.

M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

L'Accusation n'a pas de questions à reposer au témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien. Merci, Monsieur le Procureur.

Est-ce que l'équipe de défense de Germain Katanga souhaite faire d'ultimes observations, à ce stade de la procédure — M. le Procureur n'ayant donc pas de nouvelles questions à poser au témoin ?

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Non, je n'ai pas de questions, merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

Et vous, Maître Kilenda ?

Me KILENDA : Nous n'avons pas de questions, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous n'avez pas de questions. Nous pouvons donc considérer que l'audition du témoin 0268 est achevée. Elle a été brève. Elle a apporté à la Chambre et à l'ensemble des participants des éléments d'information.

Nous vous remercions, Monsieur le témoin. Vous êtes venu ce matin pour un très bref instant, mais nous vous remercions pour la contribution que vous avez apportée à la Cour pénale internationale et à la recherche de la vérité dans cette affaire. La Cour vous souhaite un... un bon retour dans votre pays.

LE TÉMOIN P-0268 *(interprétation du swahili)* : Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous allons donc repasser à huis clos, pour que le témoin 0268 puisse quitter la salle d'audience.

(Passage en audience à huis clos à 9 h 37)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 9 h 38)
M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Je vais vous demander de donner lecture des temps de parole qui ont été utilisés par chacun des intervenants pendant l'audition du témoin 0268, puis je donnerai lecture d'une décision orale concernant les mesures du protection du témoin 0161, qui va donc déposer aujourd'hui.
M^me^ LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. L'interrogatoire principal du témoin DRC-OTP-P-0268 a duré trois heures, 52 minutes. Le contre-interrogatoire par l'équipe de M. Katanga a duré 43 minutes. Le contre-interrogatoire par l'équipe de M. Ngudjolo a duré une heure, huit minutes. Merci, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, c'est la Cour qui vous remercie, Madame le greffier, pour ces précisions qui sont utiles à tous.
Je vais donc donner lecture d'une décision orale, à l'issue de laquelle nous suspendrons l'audience quelques instants pour permettre la mise en place de l'arrivée du témoin 0161.
Monsieur le Procureur, il faut une suspension de combien de temps, pour que ce soit... ?
M. MacDONALD : Dix... dix minutes, Monsieur le Président, ou même peut-être

plus rapidement, le temps de changer quelques procureurs dans la salle d'audience et qu'ils se connectent au système.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, donc nous suspendons dix minutes.

Dans un premier temps, décision orale sur les mesures de protection concernant le témoin 0161.

Le témoin 0161 possède le double statut de témoin et de victime.

Par ordonnance du 23 novembre 2009, la Chambre a accordé temporairement au témoin 0161 des mesures lui permettant de préserver son anonymat. Elle avait toutefois jugé nécessaire d'obtenir au préalable...

Vais-je vraiment trop vite ? Parce que j'ai l'impression de parler avec une extrême lenteur. Alors, je veux bien parler encore plus lentement, mais je voudrais être certain... Non ? Vous me dites. Ou est-ce qu'il y a des problèmes de *transcript* qui ne suit pas ? Bon, je vais parler, donc, extrêmement lentement.

Je reprends. Je reprends au début, de telle sorte qu'il n'y ait pas de difficultés.

M^me^ LA JUGE DIARRA : Non, c'est pas la peine.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est pas la peine ?

M^me^ LA JUGE DIARRA : C'est pas la peine. C'est déjà écrit : « Elle avait toutefois jugé nécessaire d'obtenir au préalable... » Jusqu'ici...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

Elle avait toutefois jugé nécessaire d'obtenir au préalable des informations complémentaires, afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée.

Par une écriture 1845 du 5 février 2010, le Procureur a sollicité de la Chambre des mesures de protection, consistant en la distorsion de la voix du témoin, en la déformation de son image et désignation par pseudonyme. Des versions expurgées de cette écriture ont été communiquées le même jour aux représentants légaux des

victimes et à la Défense. Le Procureur soutenait que ces mesures étaient nécessaires pour assurer la sécurité du témoin 0161 et celle de sa famille, dans la mesure où il aurait été, notamment, victime d'intimidation de la part d'individus lui reprochant de collaborer avec la Cour pénale internationale. Il était rappelé que ce témoin ne bénéficie pas du programme de protection de la Cour.

Le 17 février 2010, par une écriture 1884, M[e] Fidel Luvengika, représentant légal du témoin victime 0161, a déposé des observations, indiquant à la Chambre qu'à la lumière des informations fournies par M. le Procureur, les mesures que sollicitait ce dernier pourraient, selon lui, se révéler insuffisantes. M[e] Luvengika a également demandé et obtenu l'autorisation de la Chambre pour rencontrer le témoin victime, qui est son client.

C'est la décision orale que nous avons rendue le 24 février 2010.

Les équipes de défense n'ont, pour leur part, pas formulé d'observations.

La Chambre rappelle que les mesures de protection ne doivent être accordées qu'à titre exceptionnel, après évaluation au cas par cas de leur nécessité et de leur proportionnalité au regard des droits des accusés.

À cet égard, elle note que l'Unité de protection des victimes et des témoins, après s'être entretenue avec le témoin 0161, lui a fait part — à la Chambre —, le 22 février 2010, de son avis sur les... les mesures de protection à prendre, soit le recours à un pseudonyme, et uniquement le recours à un pseudonyme.

La rencontre que M[e] Luvengika avait sollicitée le 23 février 2010 s'est tenue le 24 février 2010.

La Chambre note qu'au terme de cette rencontre, le témoin a maintenu sa décision, tendant à ce que ne soit prise qu'une seule mesure : l'usage d'un pseudonyme.

La Chambre note que par écriture numéro 1911 du 24 février 2010, M[e] Fidel

Luvengika a pris acte de la position de son client et a déclaré « s'en remettre aux instructions de son client », après s'être entretenu avec lui.

La Chambre note que l'Unité a maintenu sa proposition initiale, allant dans le même sens : recours à un pseudonyme.

Prenant acte de la position adoptée par un témoin ayant reçu toute information nécessaire — et ce, conformément aux dispositions de la règle 87-1 du Règlement de procédure et de preuve —, prenant acte également de la position réitérée de l'Unité, ainsi que de celle du représentant légal de ce témoin, la Chambre décide donc qu'il sera seulement recouru à un pseudonyme.

Répondant, par ailleurs, à deux demandes de M[e] Luvengika, la Chambre autorise ce conseil à rencontrer le témoin, après sa déposition, pour évaluer avec lui à nouveau ses besoins en termes de sécurité. Elle demande à l'Unité de la tenir informée — la Chambre —, ainsi que le représentant légal, de toute évolution de la situation de ce témoin sur le plan de sa sécurité et de celle de sa famille.

Le recours à un pseudonyme nous conduira donc à faire entrer le témoin à huis clos, à lui faire décliner son identité à huis clos, mais il n'y a donc pas — vous l'avez compris — de mesures d'altération de la voix, de distorsion du visage ou de limitation du regard par rapport aux accusés, qui peuvent donc rester aux places qu'ils occupent actuellement.

L'audience est suspendue. Nous la reprendrons, si vous le voulez, à 10 h, puisque je vois qu'il est pratiquement 9 h 50.

Monsieur le Procureur, je vous en prie.

M. MacDONALD : Brièvement, Monsieur le Président, avec votre permission.

Nous nous attendions évidemment à ce que la Chambre rende une telle décision. C'est pour recevoir les instructions de la Chambre, donc, pour que les prochains

collègues qui vont interroger le témoin sur des éléments qui pourraient être, toutefois, identifiants, à savoir les membres de sa famille ou autres... ou autres éléments identifiants...

Malgré le fait qu'il n'y aurait pas de distorsion de voix et d'image, nous nous proposons à ce que ces, donc, éléments identifiants se fassent toujours à huis clos, pour les mêmes raisons que la Chambre vient de préciser ; que, lorsque le témoin va entrer dans la salle, ça se fait à huis clos — si je comprends bien —, compte tenu qu'il a toutefois un pseudonyme.

Je comprends qu'il y a certaines personnes qui vont être capables de reconnaître l'individu, mais c'est pas tous les membres du public, nécessairement, qui sont capables de le reconnaître. De là, évidemment, l'usage du pseudonyme.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

Le fait que ce témoin entende — et de la manière la plus claire — que l'on ne recoure qu'à un pseudonyme conduit à lui donner l'intégralité de la protection que génère le recours à un pseudonyme. Il ne souhaite donc pas que son identité soit connue. Il faudra donc, effectivement, veiller à ce que son identité et, bien entendu, celle de ses proches — ce qui, par ricochet, permettrait de le faire connaître — ne soient pas connues. Chacun y veillera, bien entendu.

L'audience est donc suspendue. Nous la reprenons à 10 h.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous levez.

(L'audience est suspendue à 9 h 50)

(L'audience est reprise à 9 h 59)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous reprenons notre audience. Veuillez vous asseoir.

J'ai indiqué par erreur, tout à l'heure, que le témoin entrerait à huis clos. En réalité, ne souhaitant pas l'altération de son visage, son visage sera donc vu sur les écrans ; il n'est pas indispensable qu'il entre à huis clos.

Monsieur l'huissier, il faut donc aller quérir le témoin, qui, en revanche, déclinera son identité à huis clos partiel. Mais pour l'instant, il nous rejoint.

(L'huissier d'audience s'exécute)

(Le témoin est introduit au prétoire)

Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ? Est-ce que...

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Bonjour, Monsieur le juge Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour. Est-ce que vous m'entendez bien, oui ? Il n'y a...

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Oui, je vous entends, Monsieur le juge Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour est heureuse de vous accueillir pour votre déposition. Vous savez comment les choses se dérouleront : interrogatoire du Bureau du Procureur puis contre-interrogatoires des deux équipes de défense, puis l'interrogatoire supplémentaire de M. le Procureur, les ultimes observations de la Défense. Mais après l'interrogatoire principal de M. le Procureur, les représentants légaux des victimes, qui sont à votre droite, pourront également poser quelques questions, s'ils le souhaitent. Et la Chambre peut également vous poser des questions si elle l'estime utile.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Je suis d'accord.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans l'immédiat... Vous êtes d'accord.

Dans l'immédiat, Monsieur le témoin, nous allons passer un instant à huis clos partiel pour que vous puissiez décliner votre identité. Vous bénéficiez d'un

pseudonyme, il est important que votre identité ne soit donc pas révélée à l'extérieur. Et chacun des participants veillera, dans les questions qu'il vous pose, à ce que votre identité ou celle de vos proches ne puisse pas être révélée à l'extérieur. Ce qui explique qu'il y ait de fréquents passages à huis clos partiel.

Donc, Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, mettre en œuvre le huis clos partiel.

(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 10 h 05)
M[me] LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
Chaque fois que nous serons en audience publique, nous vous appellerons, les uns et les autres, « Monsieur le témoin » ou « témoin 0161 ».
Monsieur le témoin, avant de commencer...
LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : D'accord...
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre l'engagement de dire la vérité. Il s'agit d'un engagement solennel que je vais lire lentement pour que vous puissiez bien en comprendre l'importance.
Voici le texte : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »
Monsieur le témoin, avez-vous bien entendu la formule du serment ?
LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Oui.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous engagez-vous à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?
LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, au nom de Jésus-Christ, notre sauveur.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Monsieur le témoin.

Elle vous demande à nouveau de l'écouter attentivement. Vous venez de vous engager à dire la vérité. Si, pendant votre témoignage, ou en répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi devant la Cour pour faux témoignage. Et si les faits sont démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. M'avez-vous bien entendu ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Oui, je vous ai bien entendu, Monsieur le juge Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66 du Règlement de procédure et de preuve, dans ses paragraphes 1 et 3.

La Cour se proposait de vous demander de parler fort, mais vous parlez fort, de parler devant le micro, mais vous parlez parfaitement bien devant le micro. Elle vous demande simplement, lorsque vous répondrez aux questions qui vous seront posées, de parler lentement parce que vos propos doivent...

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili) :* D'accord. D'accord.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Vos propos doivent être traduits en français et en anglais, d'où l'utilité d'une diction lente. Nous vous en remercions par avance.

Me GILISSEN : Monsieur le Président, Monsieur le Président, avec votre permission.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Je vous remercie, Monsieur le juge Président.

Me GILISSEN: Je... je suis désolé d'intervenir et, dans le rôle qui est le mien, c'est peut-être un peu particulier. Je me pose, le plus sérieusement du monde et le plus sincèrement du monde, une question concernant la validité du serment, dans la

formule où il a été presté. Ce n'est pas, sauf erreur de ma part, celle prévue au Règlement. Il y a eu d'autres éléments compris dans le serment. Je crois que nous nous comprendrons tous...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pensez, Monsieur... Maître... Maître Gilissen....

Me GILISSEN : Je posais la question pour ne pas avoir... que personne ici n'ait de blague— si vous me passez l'expression — par la suite. Mais nous pouvons tous convenir, et de toute façon, ça ne finira pas *adventum* ou au hasard. C'est la Cour qui le décidera, mais je pense que la question doit être posée, Monsieur le Président. Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, la Cour a lu la formule du serment : « Je déclare solennellement que je dirais la vérité toute la vérité, rien que la vérité ». Elle a demandé au témoin, comme elle le fait pour les autres témoins : « Avez-vous bien entendu ? » Le témoin a répondu : « Oui ».

Le témoin a éprouvé le besoin de prononcer lui-même une formule de serment à laquelle il a ajouté des propos qui, d'évidence, pour lui, doivent donner encore plus de poids au serment qu'il prête. La Cour a tendance à vous dire que c'est une initiative qui lui appartient. Mais la Cour retient surtout qu'à la formule officielle du serment qui a été lu, et à la question « Avez-vous bien entendu ? », le témoin a répondu « Oui ». Et c'est ce dont la Cour s'est contentée pour chacun des témoins qui ont comparu jusqu'à présent.

Donc, je me tourne vers les bancs de la Défense, simplement pour savoir si, de leur part, il y a une objection dont ils... dont ils souhaiteraient faire part, ou s'ils considèrent que le témoin a répondu à la question présidentielle faisant suite au serment, à la formule du serment qui a été lue. La formule qui a été lue est celle qui

figure dans nos textes fondateurs.

Maître Hooper, est-ce qu'il y a de votre part une objection ?

M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Non. Pour moi, je considère que le témoin a prêté serment, en effet.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

Maître Kilenda.

M^e KILENDA : Nous n'avons aucune objection, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

Maître Fidel Luvengika, votre avis nous intéresse.

M. NSITA : Oui, Monsieur le Président. Je pense que, comme vous l'avez si bien dit, mon client a voulu seulement donner beaucoup plus de poids sur son engagement. Et en ce qui concerne le... la formule prévue par le texte de la Cour, je crois qu'il a bien respecté le texte de la Cour en matière de serment.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, la Cour vous remercie pour votre intervention qu'elle ne considère pas du tout comme intempestive et qui permet de clarifier les choses.

Sur les bancs du côté... Oui. Sur les bancs du Bureau du Procureur, bien sûr.

M^me DARQUES-LANE : Je rejoins mon collègue là-dessus. Je pense que le témoin a tout à fait compris la portée du serment.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Je vous en prie, Maître Gilissen.

M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président. Bon, vous aurez compris, il ne s'agissait pas de contester la formule. C'était de s'assurer que personne ne s'en saisisse, par impossible, par la suite. Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Mais la Cour vous remercie.

Elle remercie l'ensemble des participants pour les propos qu'ils viennent de tenir et qui nous permettent de considérer que cet incident, si tant est qu'il s'agisse d'un incident, est donc clos.

Le témoin a prêté serment. Il a été satisfait, donc, aux prescriptions de l'article 69-1 et de la règle 66-1, 3 du Règlement de procédure et de preuve.

Alors, Monsieur le témoin, c'est à présent M[me] le Procureur qui va se tourner vers vous pour vous poser des questions. Elle s'efforcera de poser des questions courtes, précises. Et de la même manière, vous vous efforcerez de répondre de la manière la plus précise possible.

Si, d'aventure, vous ne connaissez pas la réponse, il n'y a pas de honte à dire que l'on ne peut pas répondre parce qu'on ne connaît pas la réponse. Vous devez devant cette Cour vous sentir d'abord libre et vous sentir à l'aise. Vous contribuez à la recherche de la vérité, c'est cela qui est important pour nous.

Madame le Procureur, vous avez la parole.

M[me] DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Bonjour.

M[me] DARQUES-LANE : Comme le Président vous l'a expliqué, il faut parler lentement car nous nous exprimons en trois langues. Donc il faut donner le temps....

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : D'accord.

M[me] DARQUES-LANE :... les interprètes de traduire nos propos. Donc...

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Je vous remercie.

M[me] DARQUES-LANE : Monsieur le Président, je pense que nous sommes toujours à huis clos.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : *(Intervention inaudible, canal fermé)*...

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Votre micro, s'il vous plait, Monsieur le Président. Nous n'entendons pas. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous sommes bien en audience publique. Le serment a été, comme il convenait, prêté en séance publique. Donc nous continuons.

Et si vous estimez qu'il faut passer de temps à autre à huis clos partiel, vous nous le demandez et nous constatons que plus les débats avancent, plus les choses se font rapidement. Vous avez la parole.

M^me^ DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le témoin, aussi, si je ne suis pas claire lorsque je vous pose des questions, n'hésitez pas à m'interrompre et je reformulerai mes questions. Alors, il est essentiel que nous parlions lentement et que nous fassions une pause entre chacune des questions et des réponses.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : D'accord.

M^me^ DARQUES-LANE : Je vais maintenant vous poser des questions d'ordre personnel. Donc, je demanderais le huis clos partiel pour protéger des éléments pouvant révéler votre identité. Ce qui veut dire qu'en dehors de cette salle, personne ne pourra entendre vos propos.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît, nous passons à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 17)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel

(Passage en audience publique à 10 h 47)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Vous poursuivez, Madame le Procureur.

M^me^ DARQUES-LANE :

Q. Est-ce que vous viviez seul dans votre résidence, au moment de l'attaque ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Non, j'avais ma famille là, c'est-à-dire (Expurgée)

(Expurgée). Et elle voulait aller acheter des médicaments.

Q. Excusez-moi. Marquez une pause.

Pouvons-nous... pouvons-nous repasser en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous repassons à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 49)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 10 h 55)
M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
Madame le Procureur, réalisez simplement que vous avez trois minutes. Donc, vraisemblablement, une question avant que nous ne suspendions.
M^me^ DARQUES-LANE : À mon avis, il vaudrait mieux suspendre puisqu'on va commencer tout un... tout un récit.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une autre série de questions. D'accord.
Monsieur le témoin, nous allons nous arrêter une demi-heure. C'est une suspension qui intervient après une heure et demie d'audience. Vous allez donc pouvoir vous reposer pendant cette demi-heure et nous nous retrouverons à 11 h 30 dans cette même salle, pour une heure et demie à nouveau.
Monsieur le « greffier », vous pouvez faire quitter la salle d'audience au témoin. Puis, une fois le témoin sorti, nous suspendrons l'audience.
(L'huissier d'audience s'exécute)
(Le témoin est reconduit hors du prétoire)

L'audience est suspendue, nous reprendrons donc à 11 h 30.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience, suspendue à 10 h 56, est reprise à 11 h 34)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise.

Vous pouvez vous asseoir.

Madame le greffier, Monsieur l'huissier, il est donc possible d'aller chercher le témoin 0161 et de l'accompagner jusqu'à la salle d'audience.

(L'huissier d'audience s'exécute)

(Le témoin est introduit au prétoire)

Monsieur le témoin, est-ce que les écouteurs fonctionnent bien ? Vous m'entendez bien ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Je vous entends très bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

Nous allons donc reprendre notre audience avec la poursuite de l'interrogatoire principal de M[me] le Procureur, qui a la parole. Nous sommes là pour une heure et demie.

Madame le Procureur.

M[me] DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

Si vous me le permettez, je vais simplement rappeler que, durant la pause, nous avons distribué la liste des membres de la famille du témoin. Et donc, je pense qu'il y a des copies pour le siège qui va vous être... ils vont... elles vont vous être distribuées.

(L'huissier d'audience s'exécute)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Merci beaucoup.

M[me] DARQUES-LANE : Nous aimerions donc qu'une de ces versions soit versée au

dossier et que son contenu... qu'il fasse foi de son contenu.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous sommes bien d'accord : sur cette liste, qui est un extrait du paragraphe 28 de la déclaration.

Madame le greffier, si vous voulez bien donner un numéro EVD à ce document ?

M[me] LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, ce document portera la cote EVD-OTP-00047.

L'Accusation m'a également confirmé que ce document doit être enregistré confidentiel.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

Madame le Procureur, vous pouvez poursuivre.

M[me] DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le témoin, je vous rappellerai que nous sommes en audience publique. Donc, évitez de nommer les membres de votre famille. Et si vous avez besoin de le faire, signalez-le nous et nous passerons en audience à huis clos partiel.

Également, le Greffe m'a fait savoir qu'on doit marquer une pause à chaque fois que l'on va prendre la parole.

Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous nous aviez dit qu'en février 2003, au moment de l'attaque, vous habitiez à Bogoro ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui.

Q. S'il vous plaît, racontez-nous ce qui s'est passé le jour de l'attaque.

R. Merci pour la parole.

C'était un samedi. Les gens se promenaient sur la route et ils ont trouvé une lettre qui avait été jetée sur la route. La lettre disait : « Le 24, ils vont aller dans... à Bogoro pour aller cultiver leur champ. »

Peu après, le dimanche, tout le monde était inquiet. Certains commençaient déjà à fuir. Ceux qui devaient aller à Kasenyi sont partis ; ceux qui devaient partir à Bunia sont partis.

Et nous avons patienté. Nous nous sommes dit : « Mais que faire ? » Nous avons patienté. Nous nous sommes dit : « Dieu pourra peut-être nous aider pour que la paix soit rétablie. » On a patienté.

Peu après, les soldats de l'UPC étaient là. Ils sont venus et ils nous ont dit : « Il semble qu'il y a eu une lettre qui a été retrouvée sur la route que demain, lundi, la situation sera très mauvaise ici. » Alors, tout le monde était inquiet. Certains commençaient à aller du côté du camp militaire. D'autres sont restés chez eux, à la maison. Et il a fait nuit.

Je suis allé voir mon enfant qui était malade au dispensaire. Et puis, j'ai dit à ma femme : « Non, mais il y a trop d'inquiétude. Il faut rentrer avec l'enfant à la maison. » Et ma dame m'a dit : « Non, mais on a déjà mis un sérum pour l'enfant. Qu'est-ce qu'on va faire avec ce sérum ? » Et on s'est dit : « Bon, patientons. » On croyait que c'est... ça allait être quelque chose de passager. Mais on... on a dormi.

Vers 5 h du matin... Bon, j'étais à la maison. Et puis, j'ai entendu des... un coup de fusil — « kakum » *(Phon.)*. Puis je me dis : « Mais pourquoi il y a un coup de fusil ? » Et je suis sorti. Arrivé dehors, il y a eu un second et un troisième.

Et puis, je suis rentré dans la maison. J'ai dit à ma femme : « Finalement, je pense que la guerre a déjà commencé. Réveille les enfants. » La femme a réveillé les enfants. Et les enfants entendaient les coups de fusil. Et finalement, les enfants et les femmes ont fui. Et je leur ai dit d'aller se cacher dans la brousse, tout près d'une rivière, et peut-être que la guerre pouvait ne pas durer longtemps et qu'on allait *(inaudible)*...

Et, malheureusement, la guerre a été sérieuse. J'ai commencé à entendre des coups

de fusil, et ils se... ils se dirigeaient vers chez moi. Et je me suis dit : « Mais ça... Alors, les gens qui sont dans les ténèbres *(Phon.)*, qui voient que nous sommes en train de fuir, et puis, ils continuent à tirer sur nous. »

Et puis, j'ai fui. J'ai dit : « Il faut pas rester dans un mauvais endroit. Parce que si la guerre devient terrible de ce côté, je viendrai tout près de vous et je vais commencer à parler avec vous. »

Bien. Nous nous sommes rassemblés là. Moi, je suis rentré... les vaches... En fait, j'ai... ma vache a failli me faire tuer. J'ai demandé... Je me suis dit de lâcher ma vache pour que je parte avec. Au moment où je voulais lâcher ma vache, j'ai vu qu'on nous avait déjà clôturé. On... Et je ne savais pas me retrouver parce que je voyais tout le monde presque partout. C'était bloqué et on était au milieu. Alors je me suis demandé ce que j'allais faire.

Et il y a un soldat qui est venu acheter du lait chez moi. Et il m'a dit : « Mais ces gens ont des grands... des armes très, très dangereux... très dangereuses. » Et ce soldat-là, il n'a plus acheté le lait. Alors il s'est demandé comment il pouvait rentrer à son service. Il est resté là, et par après, il a dit : « Bon, si c'est ainsi, je vais changer de chemin pour trouver une voie qui va m'amener au camp. » À peine qu'il allait traverser, l'ennemi l'avait déjà vu. Il a fui encore. Il est revenu chez moi.

Et puis, je me suis demandé : « Mais qu'est-ce que je vais faire ? » Maintenant, la vache était là-bas, à la maison. Et le militaire m'a dit : « Ça ne vaut pas la peine de lâcher la vache. Vous voulez lâcher la vache ? Où est-ce que vous allez passer ? Maintenant, nous sommes déjà entourés. » Et puis, le soldat a dit : « Non, attends. Je vais faire de mon mieux pour échapper. » Et finalement, il a échappé. Et puis, il est allé au camp, du côté de la route qui mène vers Bunia.

Je suis resté seul. Je ne savais où aller. Et finalement, j'ai trouvé qu'il y avait

beaucoup de gens qui venaient avec des enfants, des femmes, des jeunes filles. Puis, je me suis dit : « Mais ça, c'est terrible cette fois-ci. » Et les coups de canon étaient là. Ils se sont battus pendant au moins trois heures. Depuis 17 h, 18 h, vers 19 h. Les gens sont venus, ils fuyaient.

Bon, ceux qui étaient au centre à Bogoro commençaient à venir du côté du camp. Alors, lorsqu'ils se sont retrouvés, ils ont... certains déjà mouraient sur la route. Il y avait beaucoup de cadavres sur la route. Et les gens avaient pris quatre différents chemins. Ceux qui avaient pris le chemin de Zumbe étaient là ; et ceux qui étaient du côté de Geti, ils ont pris la route de Geti ; et d'autres ont pris la route de Songolo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous pourrez... Après la petite pause que vous allez faire pour reprendre souffle, nous vous demanderons de parler, si vous le pouvez, plus lentement pour que l'interprétation se fasse bien en français, puis en anglais. Il y a un ricochet d'interprétation. Et vous avez un débit assez rapide. Donc, il faut que les interprètes puissent vous suivre pour que, nous tous, nous vous comprenions bien.

Voilà. Vous pouvez reprendre là où vous vous êtes arrêté.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Je vois bien. C'est vrai, si je parle très rapidement, ils ne sauront pas interpréter. Je vais essayer de parler lentement pour qu'ils... leur faciliter à interpréter.

Alors, d'autres ont pris le chemin de Songolo. D'autres ont pris le chemin de Geti. D'autres ont pris le chemin de Lengabo à partir de Bunia. Ça, c'étaient les Babira qui venaient de Lengabo.

On nous a mis au milieu. Et les combats ont été intenses. Beaucoup de gens ont été tués, et ils étaient tués à l'arme lourde. Et par après, à un certain moment, ils

n'avaient plus suffisamment de munitions. Et ils nous... Ils venaient parler aux gens. Bon, certains étaient à l'institut et... dans la salle de classe. Et puis, on leur disait : « La guerre est devenue intense. De grâce, faites un effort pour fuir. »

Alors, ceux qui étaient à la maison ne... ceux qui étaient dans les maisons ne savaient pas que ceux qui étaient dehors avaient... fuyaient. Et là, j'observais. J'étais chez moi, j'observais. Et finalement, j'ai vu le camp militaire de l'UPC être incendié. Finalement, ils ont lancé une bombe, qui a détruit le bureau des militaires de ce lieu. Le bureau était incendié également. Toutes les tôles commençaient à brûler.

Il y avait... Finalement, il y a des passagers qui sont venus de Gasenyi *(Phon.)*. Il y avait plus de 10 véhicules — des passagers qui venaient de Kasenyi. Ils devaient passer la nuit au camp militaire des... parce qu'ils avaient peur que s'ils venaient de Katonie, ce serait dangereux. Et le matin, les militaires les ont accompagnés — le matin. Ils les ont laissés à Dele. Et par après, les militaires sont rentrés.

Tout le monde qui était là... il y avait environ 12 véhicules. Et les poissons... et les passagers qui avaient passé la nuit ont été tués à Bogoro. Les véhicules ont été incendiés et les poissons ont été pillés. On les a amenés à Geti. Alors, je me suis assis là, j'observais...

M[me] DARQUES-LANE : *(Début de l'intervention inaudible : microphone fermé)*... pause, s'il vous plaît.

Q. Est-ce que vous pouvez nous...

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. J'attends un peu.

Q. Oui. Également, est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous constatez vous-même de vos propres yeux et ce que vous en... on vous raconte plus tard ? Faites la distinction. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et puis sachez, Monsieur le témoin, que nous ne sommes pas pressés. Nous ne sommes pas pressés. Vous avez le temps de parler. Tout le monde se donne du temps pour comprendre ce qui s'est passé. Donc, parlez calmement, mettez bien vos idées en ordre, et nous vous écoutons. Merci beaucoup.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Alors, les militaires de l'UPC ont fui. La population, qui était aussi dans la maison de l'institut... Ils s'étaient enfermés là-bas et les Lendu, les Ngiti et les Babira ont tué tous les gens qui étaient dans cette classe. D'autres qui fuyaient... D'autres fuyaient. Et ils sont partis et... à (Expurgée). Et ça, c'est le côté vers lequel j'habite. Et puis, je me suis dit : « Mais ça, c'est très grave. »

Finalement, j'ai vu quelqu'un qui portait des habits qui ressemblaient aux habits... qui portait une tenue semblable à la tenue de nos militaires. Cependant, eux aussi portaient des tenues de camouflage comme la tenue de l'UPC. Et puis, ils ont pris des feuilles de banane... des feuilles de banane qu'ils portaient sur la tête comme un mouchoir de tête. Et puis, ils prennent des feuilles de certains arbres qu'ils avaient sur les... qu'ils portaient sur les hanches.

Alors, je me suis dit : « Non, mais, nos militaires ne portent pas ce genre d'histoires... » Et puis, ils fuyaient. Et je voyais des gens qui tombaient. Et puis, je me suis dit : « Mais tiens, comment se fait-il que ce sont nos militaires qui sont encore en train de tomber ? ».

Et puis, ils ont commencé à parler kingiti. Ils disaient : « *(Citation en kingiti)*. » Ça, c'est le kingiti : « *(Citation en kingiti)*. Ne laisse pas, ne laisse pas. » Ils parlaient donc en kingiti.

M^me^ DARQUES-LANE :

Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit... Je vais reprendre certains points de

votre récit.

Vous nous avez dit qu'à 5 h du matin, vous avez entendu un premier coup de feu.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui. J'ai entendu le premier coup du feu. Et je dormais. Et les gens n'étaient pas encore réveillés. Je dormais. Et puis, je me suis réveillé. Et puis, j'ai parlé à ma femme. Je lui ai demandé pourquoi il y avait des coups de fusil pendant la nuit *(Phon.)*. Je lui ai dit : « Ça, c'est un coup de fusil de marque utilisée par les ennemis. » Et puis, je suis sorti dehors...

Q. Excusez-moi. Excusez-moi, marquez une pause.

Vous êtes à l'intérieur de votre maison à ce moment-là, lorsque vous entendez les premiers... les premiers tirs ?

R. Oui. J'étais vraiment dans ma maison, là où... tout près de ma ferme... parce que j'en avais deux. Donc, j'avais une maison, et les vaches étaient juste à côté.

Q. Vous nous avez dit qu'au moment d'entendre les tirs, vous avez réveillé vos femmes et vos enfants ?

R. Oui.

Q. Peu de temps après, vous leur avez indiqué qu'il valait mieux partir ?

R. Je leur ai dit : « Avez-vous entendu ce coup de canon ? » Ils ont dit : « Oui, nous avons entendu ce coup de canon, mais ce n'est pas comme les coups de canon de nos militaires. » Alors, je leur ai dit : « Réveillez-vous. Allez vous cacher dans la brousse. »

Par après, les enfants se sont réveillés, ma femme aussi. Parce que j'avais deux femmes, et une autre était au dispensaire avec ma femme *(sic)*. Et puis, j'ai demandé... je leur ai demandé d'aller se cacher à la rivière. Et je leur ai demandé de ne pas aller très loin parce que si la situation devenait grave, je dois chercher comment les sauver.

C'est pour cela que j'étais resté là.

Par après, je suis revenu. Je commençais à relâcher les... les veaux pour que je puisse fuir avec mes vaches. Alors, il y a un soldat de l'UPC qui est venu acheter du lait. Et puis, il m'a dit : « Non, ne t'occupe pas de tes vaches. La guerre est intense. »

Q. Marquez une pause à cet endroit. Je veux revenir sur certains points.

R. *(Intervention non interprétée)*

Q. Après le départ de votre femme et de vos enfants vers une rivière, êtes-vous resté seul dans votre résidence ?

R. À ce moment-là, je suis resté seul en train de relâcher les vaches pour que je puisse fuir avec mes vaches. Je voulais relâcher les vaches pour que je puisse sauver mes vaches et que je puisse fuir avec mes vaches.

Q. La rivière dont vous parlez, pouvez-vous nous donner son nom ?

R. Non. Ça n'est pas Ay. Ay se trouve vers le côté de Micho *(Phon.)*. Ça, c'est une rivière qu'on appelle Waka. Elle... La rivière s'appelle Waka.

Q. Donc, vous nous avez dit que votre femme et vos enfants ont fui. Vous êtes resté seul dans votre résidence à tenter... pour tenter de partir avec vos bêtes ?

R. Oui, je suis venu. Je ne suis pas... Je ne me disais pas qu'il fallait rentrer à la maison ou pas. Lorsque les enfants et la femme sont partis, j'ai commencé à lâcher mes vaches. Je voulais prendre ma vache pour que je puisse fuir avec mes vaches.

Par après, j'ai vu un soldat de l'UPC qui venait. Et puis, il m'a demandé : « Mais toi, tu t'occupes des vaches. Il faut observer la colline Waka. » Lorsque j'ai observé, j'ai trouvé que la colline était encerclée. J'ai commencé à aller à gauche, à droite pour rechercher ces... mes deux femmes, là où je leur avais dit de se cacher.

Q. Lorsque vous nous dites que « la colline était encerclée », elle était encerclée par qui ?

R. Il y avait les Bangiti. Ils étaient sur le versant de Waka. Les Balendu sont venus de Zumbe. Ils sont descendus vers Limbo et jusqu'à *mayi ya franga* pour prendre la ligne de Berundara *(Phon.).* Et ils sont venus. Ils se sont mis ensemble. Ils se sont rassemblés, en fait.

Q. Le soldat UPC dont vous parlez qui est venu à votre ferme, est-il venu alors qu'il faisait… alors qu'il faisait encore nuit ou est-il venu plus tard alors qu'il faisait déjà jour ?

R. Il est venu le matin. C'était le matin, lorsque les crépitements des balles ont commencé, parce qu'il devait venir acheter du lait le matin pour faire le petit déjeuner. Par la suite, ils ont fait ce qu'ils appelaient *foreign*, c'est-à-dire un endroit où ils devraient se rassembler pour faire les exercices. Ils m'ont dit ceci : « Nous devons aller au *foreign*. » C'est la raison pour laquelle ils ont acheté du lait le matin et ils ont préparé le petit déjeuner.

Q. Il y a bien un seul soldat UPC ou il y en avait plusieurs qui sont venus à votre ferme le matin ?

R. Non, il était seul. Il était seul avec son bidon. Il est venu acheter du lait. Il est venu acheter du lait pour aller préparer le petit déjeuner.

Q. Au moment où il arrive, est-ce que les membres de votre famille ont déjà quitté votre résidence ?

R. Ceux qui étaient à l'hôpital y étaient encore. Ils ont pris la fuite. Ils sont entrés dans l'institut. Ils étaient au nombre de trois : la femme de mon enfant, mon enfant ainsi que ma femme. Et les combats les ont trouvés à cet endroit-là lorsque la maison a commencé... a été incendiée. Grâce à Dieu, ils sont sortis, ils sont partis, ils sont fui… ils ont pris la fuite ensemble. Lorsqu'ils étaient en pleine fuite, l'enfant a dit ceci à sa mère : « Maman, la situation devient terrible. Ma femme est enceinte.

Allons-nous tous mourir à cause de moi ? Si tel est le cas, maman, laissez-moi. J'ai encore la force. Laissez-moi, je vais me cacher dans ce buisson à côté de la rivière. Toi et ma femme, prenez la fuite ; allez ensemble. Je ne veux pas que vous puissiez mourir tous à cause de moi. » C'est ainsi que ma femme a vu un militaire. Il était 100 pour cent mulendu... ou lendu. Il leur a dit ceci : « C'est vous qui êtes en train de travailler ou de faire du travail ensemble avec les Hema. » Et ma femme était mulendu. Le militaire qui voulait tuer ma femme était également mulendu. Ma femme a dit ceci : « Alors, Monsieur, si tel est le cas, tue-moi si tu veux me tuer. Tue-moi. » Il a répondu ceci : « Toi... », il a voulu tirer sur ma femme. Je ne sais pas s'il y avait des balles dans le chargeur ou pas. Ça c'est ma femme qui le dit. Il a tiré sur ma femme, mais cela n'a pas réussi et il a laissé l'enfant de l'autre côté. Et ce monsieur, ce monsieur lendu, il est resté regarder l'enfant, mon enfant qui était là sur place. Par la suite, ma femme a pris la fuite. Je ne sais pas comment mon enfant a été tué par la suite. Parce que ma femme les avait laissés avec cet homme mulendu. Ma femme est encore vivante, même si vous l'appelez, ici, elle va donner des explications telles que moi je les donne ici.

Q. Monsieur le témoin, je vais reprendre certains points que vous venez d'évoquer afin qu'on comprenne tous le déroulement de l'attaque.

Donc, je reprends. Au moment où le soldat UPC vient vous voir dans votre résidence, vous étiez dans cette résidence avec...

R. *(Intervention non interprétée)*

Q. ... votre femme et… ?

R. Non. Non. Cet homme a trouvé... J'avais déjà fait partir ma femme lorsque les crépitements des balles ont commencé. Les militaires venaient vers chez moi. Lorsque... oui ?

Q. *(Début de l'intervention inaudible : microphone fermé)*... Lorsque vous nous dites : « Les militaires arrivaient », pouvez-vous nous dire de quels militaires il s'agit ?

R. Vous voulez dire les militaires qui sont venus pour nous combattre ? C'est la question que je vous pose. Vous voulez dire les militaires qui sont venus nous combattre ?

Q. Vous venez de nous dire qu'il y a des militaires qui s'avançaient vers votre résidence. Et donc, pourriez-vous nous dire de quels militaires il s'agissait ?

R. Non. Le militaire qui est arrivé chez moi pour acheter du lait était un élément de l'UPC. Il est arrivé seul. Il n'y avait pas deux ou trois militaires, il n'y en avait qu'un seul. Parce que cet homme avait l'habitude de venir chaque fois acheter du lait chez moi.

Q. Donc, en sa compagnie, qu'est-ce que vous avez pu voir du village ? Qu'est-ce qu'il se passait à ce moment-là ?

R. Lorsqu'il est arrivé, il a trouvé les membres de ma famille avaient déjà pris la fuite. Alors, il a dit ceci : « Qu'est-ce que je vais faire ? À la colline, il y a des gens. De l'autre côté il y a d'autres personnes. Je ne peux plus prendre du lait. »

Q. Lorsque vous dites : « Il y a des gens du côté de la colline », qui sont ces gens ?

R. Les Ngiti. Ce sont les Ngiti qui étaient sur la colline. Eux, ils étaient en train de parler dans leur langue. Ils disaient ceci : « Aujourd'hui, c'est aujourd'hui. Aujourd'hui, ils verront. »

Q. Vous les avez entendus prononcer ces paroles ?

R. J'ai entendu. J'ai très bien entendu ces paroles. Je me suis même tourné, j'ai observé et je me suis dit : « Aujourd'hui, quelque chose va se passer ; comment est-ce que nous allons nous en tirer ? » Et par la suite, les militaires de l'UPC ont pris la fuite. Ils ont laissé derrière eux les populations civiles en train d'être massacrées. J'ai

pris la fuite et je me suis caché pendant quelques instants à cet endroit.

Q. Marquez une pause. Pouvez-vous nous décrire ces Ngiti qui étaient sur la montagne ; comment étaient-ils vêtus ?

R. Les Ngiti qui étaient sur la colline étaient habillés en tenue civile.

Q. Étaient-ils armés ?

R. Oui, ils étaient armés. Ils avaient des machettes, ils avaient des flèches, ils avaient également des armes. Ils étaient stationnés sur la colline et, d'en bas, je pouvais les observer, je pouvais les voir.

Q. Quel genre d'armes avaient-ils ? Vous venez de parler d'armes. Pouvez-vous spécifier ce que vous voulez dire par cela ?

R. Allez-vous comprendre quelque chose ? Les gens qui sont à 500 mètres de moi ; je ne saurais voir quel type d'armes. Je ne suis pas un expert en armement et je ne connais pas la qualité des armes qu'ils avaient.

Q. Excusez-moi, je n'ai pas été très claire. Est-ce que c'étaient des armes blanches ou est-ce que c'étaient des armes de type fusil ou autres ?

R. Lorsqu'ils sont allés disperser les gens, lorsque j'ai constaté que je ne pouvais pas mourir à cet endroit, j'ai pris la fuite. Je suis allé observer à côté d'une petite rivière et j'ai vu qu'ils étaient armés. Vous pouviez constater. Par exemple, une personne avec une arme et une autre personne avec une lance ou une machette. Et ils étaient en train de marcher de cette façon-là. Quelqu'un pouvait tirer et les autres qui avaient des machettes achevaient la vie des gens avec cette arme.

Q. Vous nous dites qu'« ils achevaient les gens avec cette arme ». Quels gens achevaient-ils ?

R. Celui qui avait une arme va tirer sur une personne. Lorsque la personne tombe, les gens qui étaient armés de machettes, ils viennent achever l'individu.

Voyez-vous, une arme, une balle va tuer quelqu'un de loin, mais ce sont les personnes qui détenaient les machettes qui venaient achever l'individu.

Q. L'individu dont vous parlez, c'était un militaire ou un civil ?

R. Que voulez-vous savoir ? Vous voulez savoir les personnes qui étaient armées de machettes ou des armes normales ? Je n'ai pas très bien compris votre question.

Q. Vous nous avez dit que les Ngiti, qui étaient positionnés et qui se sont approchés du village, étaient armés. Et ensuite, certains achevaient à la machette un individu. Ma question...

R. *(Intervention non interprétée)*

Q. ... porte sur la victime, la personne qui était achevée ; était-elle un militaire ou un civil ?

R. C'étaient des civils, ce n'étaient pas des militaires. C'étaient des civils.

Q. Le soldat de l'UPC qui est venu vous voir, où était-il basé ?

R. Pardon ? Il est venu de son camp. Leur camp militaire de l'UPC à l'institut. C'est là où ils étaient basés.

Q. Pouvez-vous décrire ce camp avant l'attaque ?

R. C'était une école. Vous voyez comme je vous montre avec mes mains. Lorsque les Ougandais sont venus, ils étaient de passage ; ils allaient à Bunia. Ils ont trouvé à Bogoro... Ils voulaient se reposer un instant. Là, je parle des Ougandais. Par la suite, ils ont creusé des tranchées sous forme de cercle. Moi, je me suis posé la question : « Pourquoi ils font ces tranchées ? » On nous a répondu qu'ils ont l'habitude de se cacher dans ces tranchées. Le jour où les Ougandais sont partis, ils ont laissé ces tranchées ouvertes. Lorsque les éléments de l'UPC sont venus, ils ont pris possession de ce camp. C'était un camp que les Ougandais avaient mis en place, à l'école. Les Ngiti se sont dit ceci : « Les Ougandais étaient ici et ils nous

empêchaient de passer par la route parce qu'ils allaient à… nous étions partis à Zumbe pour une réconciliation. »

Q. Les tranchées, où se trouvaient-elles par rapport au camp ?

R. Les tranchées encerclaient l'institut, en forme de cercle.

Q. Pouvez-vous nous dire combien de soldats se trouvaient dans ce camp, à peu près ?

R. De l'UPC ? Les soldats de l'UPC, ils étaient à peu près 100. C'étaient plus ou moins 100 personnes.

Q. Qu'est-ce qu'est l'UPC ?

R. En tout cas, moi, je ne sais pas de quel parti politique il s'agit. J'ai entendu parler de l'UPC. Les uns donnaient une définition à cette UPC. Moi, je ne sais pas. Par la suite, moi, j'ai su que c'était un parti politique. Mais je ne sais pas quel type de parti politique était l'UPC.

Q. Une ethnie était-elle représentée par l'UPC ?

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète swahili n'a pas entendu la question de M^me^ le Procureur.

M^me^ DARQUES-LANE :

Q. Une ethnie était-elle représentée par l'UPC ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Lorsque j'ai vu les éléments de l'UPC entrer, ils étaient sous le commandement de Thomas Lubanga. J'ai entendu que l'UPC appartenait à Thomas Lubanga. Et on disait qu'il n'y avait plus un seul Muhema vivant ; tous les Hema ont été tués. Et c'est l'UPC qui a aidé les Bahema de rester en vie aujourd'hui. Si, aujourd'hui en Ituri, il existe le peuple hema, c'est à cause de l'UPC.

Q. Donc, que faisaient les soldats UPC à l'institut de Bogoro en février 2003 ?

R. Lorsque les Ougandais sont arrivés à cet endroit, les Ngiti et les Lendu ont combattu les Baganda. Ils ont battu les Ougandais. Parce que les Ougandais bloquaient la route. Eux, ils avaient envie de foncer vers Bunia. Le jour où les Ougandais sont partis, les problèmes ont commencé. Nous avons vu l'apparition des éléments de l'APC. Après le départ des Ougandais, c'étaient les éléments de l'APC qui sont arrivés. Je dis bien APC, non pas UPC. Après APC...

Q. Excusez-moi de vous interrompre, mais marquez une pause à cet instant. J'aimerais vous ramener au moment de l'attaque, au début de l'attaque. Avant que vous quittiez votre résidence, vous nous avez dit que vous êtes parti à un moment donné après le départ de votre famille. Lorsque vous, vous êtes chez vous, que voyez-vous, après le départ de votre famille ? Que voyez-vous autour de vous ?

R. Lorsque je suis resté sur place, je n'étais pas seul. Il y avait d'autres personnes qui avaient pris la fuite. J'étais en train d'observer. J'étais en train de me demander : les gens de ma famille qui étaient à l'hôpital, ma femme, mon enfant, la femme de mon enfant seront-ils en vie ? Je suis resté observer pour voir ce qui va se passer. Même lorsque je voyais les gens fuir, en train d'être tués, je me disais : est-ce que les membres de ma famille seront-ils en vie ? Lorsque les combats sont devenus très intenses, j'ai pris la fuite. Je suis allé vers la rivière. À ce moment-là, les militaires de l'UPC fuyaient parce qu'ils étaient poursuivis par les Ngiti, par les éléments ngiti.

Q. Vous venez de nous dire que vous avez vu des gens se faire tuer. Pouvez-vous nous dire qui étaient ces gens et qui étaient ceux qui les tuaient ?

R. Les personnes qui étaient tuées, c'étaient des habitants ainsi que certains militaires de l'UPC. Les personnes qui les tuaient, ce sont les Ngiti, ainsi que les Lendu, ainsi que les Bira. Et, par la suite, ils ont commencé à crier : « Vous, les habitants de Bogoro, aujourd'hui, vous allez voir. Aujourd'hui, Germain Katanga

lui-même en personne a pris possession. » Ce sont les enfants et les femmes qui criaient comme ça. Leurs femmes et leurs enfants criaient, ils disaient ceci : « Germain Katanga, Ngudjolo, oh, eh ! » Ils criaient de cette manière-là. Moi, j'ai entendu ces cris de mes propres oreilles.

Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire comment les Ngiti, les Lendu et les Bira tuaient les habitants ?

R. C'est une chose qu'ils se sont convenus entre eux, une convention. S'ils venaient pour combattre l'UPC, ils ne pouvaient pas tuer les populations civiles. S'ils sont venus chasser l'UPC, pourquoi sont-ils entrés à l'institut pour tuer les civils, exterminer les civils ? Quelle est la raison qui les a poussés à exterminer les civils ? Ça, c'est une question que je vous pose.

Q. Monsieur le témoin, je vais reprendre ma question. Tout à l'heure, vous avez évoqué le fait que des habitants se faisaient tuer. Pouvez-vous nous dire comment ces habitants se faisaient tuer et qui les tuaient ?

R. Ce sont les Ngiti et les Lendu. Ils étaient armés. Lorsqu'ils attaquaient, ils se divisaient en petits groupes. Vous verrez un Ngiti avec une arme normale se promener avec deux autres de ses frères avec des armes blanches. Donc, dans un groupe de trois, une personne avec une arme normale, l'autre avec machette et flèches. Ils vont tirer sur les gens. Après avoir tiré, les autres vont venir achever l'individu avec la machette. Ça, c'est ce que moi, j'ai vu de mes yeux.

Q. Les...

R. Lorsqu'ils étaient en train de tuer les gens, moi, je voyais de mes yeux. Je me cachais parce qu'ils nous encerclaient. Je me suis dit : « Qu'est-ce que je vais faire ? » Non, j'ai pris la décision de fuir. J'ai fui dans un groupe des éléments de l'UPC, ainsi que d'une partie de la population civile qui prenait la fuite. À ce moment-là, un

pasteur, un pasteur qui faisait le deuil ; il s'appelait Babo Mathieu *(Phon.)*... Il a appelé les gens parce qu'il organisait un deuil chez lui. À son domicile, plusieurs personnes ont été tuées ; tous les gens qui étaient dans ce deuil ont été tués. C'était à Bogoro.

Pourquoi... Lorsqu'ils sont arrivés combattre les éléments de l'UPC, pourquoi ont-ils exterminé la population civile ? Ils devaient se battre entre eux, militaires, et laisser les civils en vie. Pourquoi nous ont-ils exterminés ?

Q. (Début de l'intervention inaudible : microphone fermé)... Monsieur le témoin...

R. *(Intervention en français)* Merci.

Q. ... afin de reprendre certains éléments de votre narration.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'il y avait des combats. À peu près jusqu'à quand, ou à peu près combien de temps ont duré ces combats et entre qui ?

R. Les éléments ou les militaires de l'UPC étaient à leur camp. Les Lendu, les Ngiti et les Bira sont venus les attaquer dans leur camp. Les populations civiles ont pris la fuite dans le camp de l'UPC. C'était un établissement scolaire. Lorsque les éléments de l'UPC ont été vaincus parce que l'ennemi était en grand nombre, l'UPC a pris la fuite. Toutes les personnes qui sont restées dans le village ont été exterminées.

Q. Lorsque vous avez dit : « L'UPC a été vaincue », pouvez-vous nous dire quand, dans la journée, l'UPC a-t-elle été vaincue ?

R. C'était à 8 h du matin parce que les combats ont duré trois heures.

Q. Les soldats UPC à 8 h du matin, où se trouvaient-ils ?

R. Non, ils… les ennemis les ont trouvés dans leur camp. Ils étaient présents dans leur camp. D'ailleurs, ils étaient endormis. Ils ont été surpris parce qu'ils ne savaient rien. Ils ont entendu les crépitements des balles et les combats ont

commencé, et les populations civiles ont commencé à prendre la fuite.

Q. Quand est-ce que les combats entre l'UPC et les attaquants ont-ils cessé ?

R. Ils ont commencé à 5 h et les combats ont pris fin à 8 h. Donc, je dirais de 5 h à 8 h du matin. Je crois que c'était une durée normale de trois heures de combat.

Q. Et donc, après 8 h, que se passe-t-il ?

R. Après, les éléments de l'UPC ont été vaincus ; ils ont pris la fuite. Les populations qui avaient pris refuge à l'institut ont été massacrées, et les autres qui tentaient de fuir ont été poursuivies et massacrées. C'est à ce moment-là que j'ai vu une personne habillée en tenue blanche dire ceci : « Ne tuez pas les populations civiles ; tuez seulement les militaires de l'UPC. » Après, j'ai entendu quelqu'un dire ceci en ngiti... langue ngiti ; il a dit ceci : « On nous a amenés ici pour faire le travail. Nous sommes venus ici faire le travail. Il n'était pas question de dire : ''Toi, fais ceci, ne fais pas cela.'' Nous sommes venus ici faire le travail. » Ils parlaient, ils disaient cela dans leur langue, le kingiti. J'ai tout entendu. Par la suite, ceux qui ne comprenaient pas le kingiti se sont « coalisés » avec les Lendu. Alors, ils ont décidé de parler le swahili parce que le kingiti et le lendu, c'est deux langues différentes. Ils ont dit ceci : « Pourquoi est-ce qu'ils vont nous défendre de ne pas tuer les populations civiles ? Nous sommes venus ici travailler. » C'est comme un chasseur lorsqu'il part en chasse, il tue tout. Même les souris, il tue.

Q. Monsieur le témoin...

M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je suis désolé de vous interrompre, mais ce que le témoin vient de dire est quelque chose de tout à fait nouveau. Et c'est particulièrement dur à suivre, surtout qu'il s'agit ici d'informations tout à fait nouvelles, et que le témoin parle rapidement, et que j'essaie, en plus, de prendre note. Je sais qu'il y a une retranscription d'audience, mais, moi, je prends des notes

manuscrites aussi.

Et j'aimerais que mon éminente collègue de l'Accusation puisse essayer de contrôler la vitesse du témoin, parce que, bon, nous, ici, on a dur *(Phon.)* à essayer de rester à jour et de découvrir des informations qui sont tout à fait nouvelles, qui... qui nous arrivent pour la première fois, sans... sans crier gare.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Hooper... Maître Hooper, vous avez raison.

Monsieur le témoin, je me suis déjà, plusieurs fois, adressé à vous. Vous êtes obligé de faire, aujourd'hui, un exercice très difficile. Il vous faut parler de choses difficiles à évoquer et il faut, en même temps, être très précis pour que la Cour vous comprenne bien.

Donc, il est indispensable que vous parliez encore plus lentement, même si cela vous paraît compliqué de raconter des événements douloureux lentement ; et pourtant, il faut parler lentement. Parce que les interprètes ont des difficultés pour interpréter ce que vous dites et parce que les participants à cette audience qui souhaitent se souvenir, sur l'instant, de ce que vous dites ont, eux, des difficultés pour prendre des notes.

Alors, ce qu'il faudrait, peut-être — mais cela est valable aussi bien pour M. *(sic)* le Procureur que pour les avocats des accusés lorsqu'ils poseront des questions, pour les représentants légaux des victimes —, lorsque la personne qui vous pose une question vous pose une question précise, essayez de répondre de manière brève et précise. Et, vraisemblablement, la question qui suivra vous permettra de... de compléter ce que vous venez de dire ; et celle qui suivra, ensuite, permettra de mieux compléter encore.

Si la personne qui vous pose une question vous demande de faire un récit, alors, à ce

moment-là, vous faites un récit, mais lorsque c'est une question simple qui vous est posée, ne vous engagez, peut-être, pas dans un récit trop long. Ou on vous demande de faire un récit ou on vous pose une question. Voilà.

C'est simplement pour vous aider et nous aider à mieux travailler ensemble que je vous dis cela, ne le prenez surtout pas mal, c'est pour faciliter notre travail à tous. Et, en tout cas, nous vous remercions de la contribution que vous nous apportez.

M^me^ LE JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le juge.

M^me^ LE JUGE DIARRA : Monsieur le témoin, un moment, je vous avais fait comme ça avec la main, vous avez cessé de parler, cela ne signifie pas que vous devez vous taire, cela signifie que vous devez ralentir votre débit. On fait ça à tous ceux qui parlent dans cette salle et ça marche. Vous continuez à parler, mais lentement, en ayant en esprit... à l'esprit que tout ce que vous dites est écrit, traduit et écrit en français et en anglais.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je vous en prie.

P^r^ FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Nous aimerions vous faire observer qu'il y a un problème de traduction d'une réponse du témoin à la page 52, lignes 24, 25. La réponse du témoin a été mal traduite, lorsqu'il a parlé de... des deux accusés. Il n'a jamais dit que les deux accusés criaient, il n'a jamais dit ça ; il a dit autre chose, il a dit autre chose.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vais simplement... Je suis revenu, donc, à ce passage. Je lis simplement ceci : « Ce sont les enfants et les femmes criaient, leurs femmes et leurs enfants criaient, ils disaient — suit le... le nom de nos accusés, point de suspension... — criaient. Ils criaient de cette manière-là. Moi, j'ai entendu ces cris de mes propres oreilles. »

C'est le *transcript* français non définitif. Vous souhaiteriez que l'on aille au-delà et que la bande d'enregistrement soit examinée, comme nous l'avons fait de temps à autre ?

P^r^ FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

P^r^ FOFÉ : Pour des raisons de clarté.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, comme nous l'avons déjà fait, il serait souhaitable que — sinon dans la journée, du moins pour l'audience de mardi matin — puisse être réécoutée, donc, la bande enregistrant les propos du témoin et mise en comparaison le texte de la bande enregistrée et le texte des deux *transcript* anglais et français.

C'est techniquement possible, Madame le greffier ?

(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

Donc, pas dans l'immédiat immédiat, mais des démarches vont être entreprises pour que nous puissions clarifier ce point.

Alors, Madame le Procureur, vous allez reprendre votre interrogatoire principal.

Et, Monsieur le témoin, nous vous... nous vous remercions une nouvelle fois de bien vouloir parler bien lentement.

M^me^ DARQUES-LANE :

Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit à l'instant que, rapidement, après le début de l'attaque — du moins, après le début de l'attaque —, vous avez fui. Où avez-vous fui et avec qui étiez-vous ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. J'ai fui vers le petit cours d'eau où je me rends pour chercher de l'eau. C'est juste à côté de ma maison.

Q. Est-ce la rivière Waka ?

R. C'est bien cela. La rivière s'appelle Waka.

Q. Étiez-vous seul à cet endroit où vous vous cachiez ?

R. Quand je me suis rendu pour me cacher, je me suis caché avec une de mes femmes qui avait perdu un enfant. Ils avaient tué un enfant. Je peux dire que nous étions à quatre personnes, si nous enlevons l'enfant qui a été tué.

Q. Combien de temps êtes-vous resté à cet endroit ?

R. Je suis resté là depuis 8 h jusqu'à 13 h.

Q. Et qu'avez-vous vu de votre cachette ?

R. Quand je me suis retrouvé à cet endroit, c'est-à-dire dans une rigole — c'est à côté d'une petite pente —, nous sommes restés là, moi-même, ma femme et un enfant. À ce moment-là, j'ai vu des gens qui courraient ; d'autres personnes qui attaquaient, qui tuaient. Et je me suis dit : qu'est-ce que je peux faire ? Alors, j'ai décidé de m'enfuir. Par la suite, il y avait ma femme et mon enfant, ma fille... ma femme me demandait : « Qu'est-ce que vous allez faire ? Vous allez me laisser toute seule ? » À ces paroles, et ayant su qu'un de ses enfants était déjà tué, j'ai décidé de me cacher avec elle. Par la suite, j'ai vu également que ma maison était en train de brûler.

Q. Vous venez de dire que votre maison était en train de brûler ; qui avait mis le feu ?

R. C'est cela que je vous ai dit. Quand je me suis caché, j'avais quitté ma maison, j'avais quitté mon étable, mes vaches, j'ai traversé de l'autre côté. J'ai vu des femmes qui prenaient la fuite également, deux d'entre elles accompagnées de trois enfants. Les personnes qui nous attaquaient pour nous tuer ont attrapé ces femmes, les ont introduites dans une maison. Là, ils ont fermé la maison et ont brûlé cette même

maison. J'avais cinq vaches... J'avais cinq chèvres *(se corrige l'interprète)*. Et j'ai remarqué qu'une de ces chèvres a été tuée. Et les femmes qui les accompagnaient ont pris la farine et ils ont commencé à préparer chez moi.

Q. Marquez une pause, s'il vous plaît, Monsieur le témoin.

Vous venez de nous dire que vous aviez vu des femmes et des enfants être mis dans votre maison et qu'on y a mis le feu. Pouvez-vous spécifier qui a mis le feu ?

R. C'étaient des Ngiti et des Lendu, ils étaient mélangés.

Q. Et ces femmes étaient-elles armées — les femmes qui ont été mises dans votre maison ?

R. Non. Elles n'étaient pas armées. Les miliciens, des Ngiti et les Lendu, ont arrêté des personnes qui venaient de Bogoro et les ont amenées dans ma maison et ont incendié cette maison.

Q. De votre cachette, pouviez-vous voir l'institut de Bogoro ?

R. Oui. Je pouvais bien voir cet institut.

Q. Pouvez-vous me décrire ce que vous voyiez à l'institut de Bogoro ?

R. Je voyais *(dit le témoin)*.

Q. À l'institut de Bogoro, y avait-il des militaires ou des civils, lorsque vous étiez dans votre cachette ?

R. Nos militaires avaient déjà pris la fuite. Ce sont les personnes qui sont venues nous tuer qui l'avaient occupé.

Q. Qu'est-ce que vous avez vu de votre cachette ?

R. J'ai vu que le bureau de l'UPC avait été incendié. Des personnes sont arrivées en train de crier, en train de tirer en l'air et de tuer des personnes. C'est cela que j'ai entendu.

M^me^ DARQUES-LANE : Un instant, Monsieur le Président, si je peux me permettre.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Justement, pendant que ma collègue est en train de parler, bon, est-ce que je pourrais avoir une précision sur la dernière réponse ? Est-ce qu'il s'agissait d'un officier ou d'un bureau ? Parce que, d'après la retranscription anglaise, les choses ne sont pas claires.

M. MacDONALD : Le témoin a dit « *office* », en anglais, traduction *(fin de l'intervention inaudible)*.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est-à-dire « bureau », en français ?

M. MacDONALD : « Bureau », en français.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le *transcript* français porte d'ailleurs bien la mention « bureau de l'UPC ».

Vous pouvez poursuivre, Madame le Procureur.

M^me DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

Q. Vous nous avez dit, précédemment, qu'à un moment, lorsque vous étiez dans votre cachette à côté d'une petite pente, vous avez vu des gens qui courraient et d'autres personnes qui attaquaient et qui tuaient. Est-ce que c'est après 8 h ou après le départ des soldats UPC ou avant ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Les militaires de l'UPC ont quitté à 8 h quand la population a commencé à s'enfuir. C'est la population civile qui est restée. C'est cette même population qui était recherchée par ceux qui sont arrivés pour les tuer.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Q. Monsieur le témoin, dans un premier temps, je vais vous demander de nous décrire, nous dire si vous avez été témoin de la mort de personnes que vous connaissiez, à part les gens de votre famille ; donc, les personnes que... qui

n'appartiennent pas à votre famille, vous pouvez les citer en audience publique et dire ce qui leur est arrivé et ce que vous avez vu lors de l'attaque.

R. Je suis venu ici témoigner sur les cas de membres de ma famille ; comment voulez-vous que je puisse parler des cas de ceux qui ne sont pas de ma famille ?

Q. Tout à l'heure, vous nous avez parlé d'un certain Matia ou Mathieu ; que lui est-il arrivé ?

R. Matia était un pasteur. Ce sont des Ngiti et des Lendu qui ont tué les... ses proches. Il les connaissait. Il connaissait les enfants de Matia également. Matia avait grandi dans la communauté ngiti et lendu. Il habitait du côté de Katonie, une localité des Lendu.

Q. L'avez-vous vu se faire tuer ?

R. On l'a tué ainsi que les gens qui étaient avec lui. Il n'y a que trois fils et trois filles de Matia qui ont survécu. Ils ont tué beaucoup de gens. Et c'était à Bogoro où ces personnes ont été tuées. Il y a des personnes qui sont venues de Shari, de Bunia.

Q. Comment ont-ils été tués — c'est-à-dire M. Babona et les membres de sa famille ?

R. Lors de la guerre, il avait une maison construite en tôles. Ils sont arrivés, ils ont tiré une bombe sur sa maison. C'est ainsi que cette bombe a causé la mort des personnes qui s'y trouvaient.

Q. A-t-il été tué dans sa maison, lors de l'explosion de cette bombe ?

R. Les femmes et les autres personnes ont trouvé la mort là-dedans, mais Matia a trouvé la mort vers l'institut, à côté du bois qui se trouve près de Waka. C'est là où il a été tué.

Q. Comment a-t-il été tué ?

R. Il a été fusillé.

Q. L'avez-vous vu être fusillé ?

R. Quand il a été attrapé, j'ai vu qu'il avait... il avait une chemise... il était habillé en chemise bleue. À ce moment-là, il pleurait en hema, il disait : « Au nom de Jésus, qui peut me sauver ? Je vais mourir. » Il s'exprimait en hema, en ajoutant « Je vais mourir au nom de Jésus. » C'est à ce moment-là qu'il a été fusillé. Et les gens... À ce moment-là, les assaillants se sont... se sont mis à dire : « C'est Matia, c'est Matia » et ils l'ont attaqué et ont continué à le déchiqueter à l'aide de la machette.

M[me] DARQUES-LANE : Juste une dernière question.

Q. À ce moment-là, au moment où Matia, le pasteur, s'est fait tuer, était-il seul ou y avait-il d'autres membres de sa famille avec lui ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Voyez-vous, nous tous, qui sommes ici dans ce prétoire, s'il y a une attaque et que nous devons prendre la fuite, c'est difficile de savoir la personne qui a pris la fuite, si elle a fui avec sa famille ou elle a fui... elle a fui toute seule. C'est difficile.

M[me] DARQUES-LANE : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons faire la pause maintenant.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

Monsieur le témoin, nous allons donc suspendre l'audience pendant une heure et demie, le temps de se restaurer, pour vous, de vous détendre et de vous reposer. Nous... et de se restaurer, bien entendu, pour vous aussi.

Nous reprendrons donc à 14 h 30.

Monsieur l'huissier, si vous voulez bien conduire M. Le témoin hors de la salle d'audience.

(L'huissier d'audience s'exécute)

(Le témoin est reconduit hors du prétoire)

L'audience est donc suspendue. Elle reprendra à 14 h 30.

M^me^ LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

(L'audience publique, suspendue à 12 h 56, est reprise à 14 h 41)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise.

Vous pouvez vous asseoir.

Maître Hooper, on me dit que vous auriez une... une requête à présenter. C'est donc le moment.

M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Oui. J'ai indiqué au Greffe que nous avions une question à soulever. Je ne sais pas exactement combien de temps cela va prendre. Pour le confort du témoin, j'avais suggéré que l'on ne fasse pas entrer le témoin. J'espère que la Cour n'y verrait pas... n'y verra pas d'inconvénient. M^e^ O'Shea va vous présenter notre requête.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous avez la parole.

M^e^ O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

Il... Enfin... Je vais, d'abord, vous indiquer quelle est la nature de notre requête, très clairement.

Nous avons, d'une part, une objection, suivie d'une requête visant à exclure du procès-verbal une partie spécifique du témoignage de ce témoin particulier.

Je vais commencer par reprendre la transcription pour vous indiquer la partie spécifique contestée ici. Et puis, ensuite, je vous donnerai les raisons de notre requête.

À la page 45 de la transcription anglaise de la déposition de ce témoin 0161, lignes 14 à 20, le témoin déclare la chose suivante : « Les gens qui ont été tués étaient les habitants, ainsi que certains soldats de l'UPC. Les gens qui les tuaient étaient les Ngiti, ainsi que les Lendu, ainsi que les Bira. Après cela, ils ont commencé à crier :

"Vous, habitants de Bogoro, vous verrez aujourd'hui... aujourd'hui, Germain Katanga lui-même, en personne, a pris possession de femmes et d'enfants". Les... Ces femmes et ces enfants ont crié : "Germain Katanga, Ngudjolo". Ils ont crié de cette manière. Et j'ai entendu ces cris de mes propres oreilles. »

Je n'ai pas de véritable critique à adresser à mon honorable collègue de l'Accusation. Mais la manière dont cet interrogatoire principal a été mené a été telle que ce témoin, finalement, a eu la bride sur le cou... ou... il a été, plutôt *(se corrige l'interprète)*, guidé très sérieusement.

Normalement, un... un interrogatoire principal ne permet pas un tel degré de contrôle sur le témoin, et permet d'emmener le témoin à sa déposition, petit à petit.

Une méthode a été choisie avec ce témoin, qui implique la possibilité pour ce témoin de raconter son histoire lui-même dans une très large mesure et avec très peu de contrôle sur les sujets que le témoin aborde. Et ceci, en soi, est autorisé. Cela représente un certain inconvénient pour nous — et nous l'avons indiqué à plusieurs reprises —, en ce qui concerne la manière de suivre ce qui se passe.

Mais à part cet inconvénient, il n'y a rien, dans cette méthode, qui... sur... sur lequel nous puissions faire des objections. Ça n'aide pas particulièrement la Défense d'identifier des objections dès le début.

Mais l'effet de cela, c'est que, si vous donnez au témoin cette liberté, eh bien, cela conduit à une situation où le témoin commence à parler de choses dont la Défense n'est pas du tout informée.

Et si la Défense ne dispose pas de ces informations nouvelles, eh bien, la Défense peut ne pas être en mesure de mener correctement son contre-interrogatoire.

Je vais vous donner le contexte de ce témoin particulier.

Avec ce témoin, les déclarations que la Défense de M. Katanga a reçues... et je peux

dire — je crois — que, vraiment, nous n'avions absolument aucune indication du fait que ce témoin allait parler de Germain Katanga.

Je... Je ne suis pas en mesure de divulguer notre défense à ce stade, mais je dirais simplement que ce témoin... sur la base de la déclaration qui nous a été remise, ce témoin n'accusait pas, n'inculpait pas M. Katanga.

Sans vouloir entrer dans les détails du... des arguments de la Défense, nous ne sommes pas ici pour remettre en cause le fait que des personnes aient perdu la vie ou que certaines atrocités aient été commises. Nous sommes ici pour contester la responsabilité de M. Katanga pour de telles atrocités.

Par conséquent, nous nous trouvons dans une situation difficile vis-à-vis de ce témoin parce que, lorsque nous avons mené nos enquêtes — nous devons... nous devons le faire de manière appropriée —, et... on nous avait donné des informations sur certains témoins. Et nous avons pensé que ces témoins particuliers allaient, effectivement, donner des éléments incriminant notre client, alors que, pour d'autres témoins, nous avions l'impression — d'après les éléments dont nous disposions — qu'ils n'allaient pas incriminer notre client.

Ces témoins ayant une nature inculpatoire, eh bien, nous devions mener des enquêtes particulières, c'est-à-dire que nous devions enquêter sur le... les antécédents de ces témoins, leur présence à Bogoro, leur affiliation, leurs activités, de manière à déterminer le niveau de crédibilité de ces témoins et de manière à pouvoir nous permettre de mener le contre-interrogatoire.

Lorsque nous sommes arrivés à la Cour ce matin, la crédibilité était vraiment la dernière chose que nous avions à l'esprit, s'agissant du témoin 0161.

Et d'ailleurs, pendant toutes ces années... ou plutôt depuis 2007, enfin... c'est-à-dire depuis le moment où la Défense a commencé à s'occuper de cette affaire, eh bien, le...

la crédibilité du témoin 0161 n'a jamais été notre préoccupation. Pendant ces dernières heures, ce témoin a complètement changé de nature devant nos yeux.

Du point de vue de la Défense de M. Katanga, il est passé d'un témoin totalement inoffensif à un des témoins les... les plus incriminants, peut-être, dans toute cette affaire, à cause de cette phrase que je vous ai lue tout à l'heure.

Alors, je vais être très clair. Je ne blâme pas l'Accusation d'avoir sollicité cette réponse. Il me semble clair — en tout cas, c'est mon avis — que l'Accusation n'a pas délibérément suscité cette réponse. Et j'accepte que cela soit pertinent pour la question que je pose ici.

Cependant, il nous semble raisonnable de nous attendre, du côté de la Défense, à ce que, lorsque l'Accusation interroge ses témoins dans ce procès contre M. Germain... Katanga *(pardon)*, eh bien, qu'ils posent des questions au sujet de M. Katanga, pour déterminer si le témoin savait quelque chose au sujet de M. Katanga. Il n'y a aucune indication dans ce sens dans les... les déclarations du témoin. Si de telles questions avaient été posées directement ou indirectement par l'Accusation au témoin, eh bien, cela ne nous a pas été communiqué. Aucune indication ne nous a été donnée en ce sens.

Et la manière dont a été conduit ce témoin... Et je dois être équitable vis-à-vis de mon honorable collègue, elle pose des questions ouvertes, elle suit donc les règles. Par conséquent, à cet égard, on ne peut pas la critiquer.

Mais si les questions deviennent tellement ouvertes, et qu'en plus on ne demande pas au témoin de marquer des pauses, eh bien, nous arrivons à une situation où le témoin va dans tous les sens. Et, comme je l'ai déjà dit, il peut aller dans un sens différent de celui qui avait été pris par le témoin lors des entretiens. L'Accusation a contribué à cette situation, bien que, peut-être, de manière innocente, dans cette

mesure-là.

À mon avis, l'essentiel est le... le suivant : selon moi, la Défense de M. Katanga subit un préjudice extrême dans cette déposition, parce que nous ne sommes pas en mesure d'entamer un contre-interrogatoire de ce témoin — de la manière dont nous l'aurions fait si l'on avait été informé à temps de la manière dont ce témoin allait incriminer notre client, directement.

En quelques mots, si l'on examine ce qui nous porte préjudice, ce qui est une évaluation équitable des éléments de preuve aux fins d'un procès équitable et, en particulier, conformément à l'article 69-4, je soutiens qu'il est absolument crucial que la Défense soit informée à l'avance.

Chaque cas, à cet égard, doit, bien entendu, être examiné individuellement, lorsque vous réfléchissez à ce problème d'information préalable.

Le problème, ici, est qu'en faisant référence à M. Katanga, de la manière dont ce témoin a fait référence à M. Katanga — en anglais : « Germain Katanga lui-même a pris possession » et, en français, *(citation en français)* : « Germain Katanga lui-même, en personne, a pris possession » —, comme je l'ai dit, cela modifie radicalement la nature de ce témoin et met la Défense... vraiment, place la Défense à contrepied. La Défense n'est pas préparée.

Donc, l'essentiel, c'est la référence faite à M. Katanga et au fait qu'il ait pris possession, et les cris prononcés au sujet de M. Katanga.

Et j'ajouterai que — dans la mesure où je suis bien informé — dans aucun... aucune des déclarations du témoin, dans aucun des documents qui ont été fournis à la Défense, il n'y a de référence aux agresseurs qui crient : « Germain Katanga ». Il est possible que l'on me corrige à ce sujet. Et c'est, bien entendu, essentiel en cette affaire. Mais dans la mesure où je suis bien informé, c'est la situation. Nous n'avions

vraiment aucune idée de cela.

Je présente toutes mes excuses à l'Accusation, parce que je n'ai pas pu rassembler des textes de jurisprudence pour les mettre à leur disposition. Nous avons essayé d'examiner cette question pendant la pause déjeuner, mais nous n'avons pas eu beaucoup de temps.

Quoi qu'il en soit, je ne vais pas faire référence à quoi que ce soit qui ne soit pas facilement... qu'on ne puisse pas facilement retrouver.

Et j'aimerais vous renvoyer, Mesdames, Monsieur le juge, à la décision prise par la Chambre de première instance I, en ce qui concerne l'affaire *Le Procureur c. Bagosora et autres*, en date du 18 novembre 2003 — la décision sur l'admissibilité des éléments de preuve du témoin DP. Et c'est une affaire devant le Tribunal international pour le Rwanda *(sic)*. Et la référence de l'affaire est la suivante : ICTR-98-41-T.

Cette décision comporte une particularité. Il y a une différence entre la Cour pénale internationale et le Tribunal international pour le Rwanda *(sic)*, et j'ai le devoir de mettre le doigt sur cette différence.

En effet, à la Cour pénale internationale, l'Accusation ne peut pas parler aux témoins, à ses témoins, juste avant la déposition de ce témoin. Alors qu'au Tribunal pénal international pour le Rwanda, par contre, l'Accusation a des contacts avec ses témoins. Et, en théorie, en tout cas, l'Accusation peut avoir un entretien avec ses témoins, juste avant que ce... que ses témoins ne fassent leur déposition. Et si le témoin arrive avec des éléments d'information nouveaux, alors l'Accusation peut immédiatement fournir cette nouvelle information à la Défense.

La Défense peut toujours, bien entendu, contester cela, selon ce que... ce qui est dit dans la déclaration — à condition... à condition qu'il y ait une information faite à temps à la Défense. Mais il n'y a pas de période de temps magique, lorsque je dis

qu'il faut une période de temps suffisante pour que l'information soit fournie à la Défense.

Pour le cas qui nous intéresse, il n'y a pas eu d'avertissement du tout, à la Défense, du fait que le nom de M. Katanga avait été prononcé par les agresseurs et que M. Katanga avait pris possession et... et que cela aurait été dit par ce témoin. Cela nous met dans une position extrêmement préjudiciable pour nous.

La décision « auquel » je viens de faire référence, Mesdames, Monsieur le juge — et je vais vous citer le paragraphe 6 de... décision, qui dit : « Savoir si les éléments de preuve sont nouveaux, effectivement, demande qu'il y ait une comparaison qui soit faite avec la déclaration précédente du témoin, et une indication de l'inculpation ou du mandat préliminaire d'un événement... de l'événement en question, combinée avec une période d'avertissement à la Défense qu'un témoin particulier témoignera au sujet de cet événement ; et que ce témoin particulier témoignera justement sur cet élément, dans la mesure où les... les nouveaux éléments de preuve modifient le caractère incriminant... de l'élément de preuve dont la Défense a déjà été informée. »

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'ont pas le texte sous les yeux, malheureusement.

M^e^ O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : J'inviterais, par conséquent, la Chambre à réfléchir à cette question d'avertissement préalable, ce qui serait utile.

Je voudrais maintenant faire référence à une autre décision, cette fois-ci, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il s'agit de l'affaire *le Procureur contre Dario Kordić* en date du 1^er^ décembre 2000. Il s'agit d'une décision sur les écritures du Procureur en ce qui concerne les pièces de Zagreb et les procès-verbaux présidentiels — une décision rendue par le juge Richard May, le juge Mohamed Bennouna et le juge Patrick Robinson. Il s'agit donc du Tribunal pénal international pour l'ancienne

Yougoslavie.

Ça n'est pas quelque chose qui a une relation directe avec le point qui nous intéresse ici, mais c'est une décision qui porte sur l'information préalable et le préjudice à la Défense. Et en... au paragraphe 36 de cette décision, le juge May examine la question de savoir s'il faut effectivement admettre des éléments de preuve lorsqu'il y a un problème en ce qui concerne l'information préalable faite à la Défense. Et je disais que cette question n'avait pas un lien direct avec le point qui nous intéresse ici parce qu'il s'agit de documents qu'il... que l'on voulait présenter après que la Défense ait terminé son argumentation. Et je comprends que la décision qui..., bien entendu, qui porte sur une situation différente ne s'applique pas directement, ici.

Cependant, ce que le juge May déclare peut malgré tout être utile. Il déclare : « En conséquence, les éléments que je vais appliquer ici sont les suivants : d'abord, les pièces doivent être nouvelles, dans le sens où ces pièces n'étaient pas disponibles à l'Accusation avant la fin de l'argumentation. » Si on s'arrête ici un moment, je ne comprends pas qu'il soit suggéré que ces éléments de preuve étaient en réalité disponibles à ce moment-là.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Un peu plus lentement, s'il vous plaît, Maître O'Shea. Un peu plus lentement. Les interprètes, n'ayant pas votre document, se... peinent un peu et nous aussi. Il faut que vous parliez plus lentement.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Oui, effectivement, les interprètes signalent que c'est assez difficile de suivre une argumentation de ce type sans avoir le texte écrit sous les yeux.

M^me^ LE JUGE DIARRA : Monsieur le Président, on peut peut-être lui demander s'il a une copie de son texte pour les interprètes.

M^e^ O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Comme je l'ai indiqué, je n'ai pas eu le temps

de prendre les dispositions nécessaires pour cela. Je... je ne crois pas que je vais citer davantage de textes de référence beaucoup plus longtemps. Donc, je vais essayer de présenter les choses de manière à ce que cela ne porte pas préjudice aux interprètes. Je présente, en tout cas, toutes mes excuses aux interprètes ainsi qu'à l'Accusation de n'avoir pas prévu des copies de ces décisions, mais nous n'avons pas eu le temps de le faire pendant la pause.

Le juge May poursuit en disant — et je vais lire lentement : « Si l'on poursuit cette réflexion, deuxièmement, ces pièces ne doivent pas être cumulatives, c'est-à-dire une répétition d'éléments de preuve déjà fournis. Et ces pièces doit... doivent être suffisamment pertinentes aux questions fondamentales en l'affaire comme, par exemple, le comportement de l'accusé. »

Le juge May poursuit en disant : « Troisièmement, l'admission de... des éléments de preuve doit se faire dans l'intérêt de la justice, c'est-à-dire pour aider la Cour à déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et ne pas être en contradiction avec la règle 89-d. »

En la présente affaire, je soutiens que si l'Accusation avait agi en toute diligence au moment de ses entretiens, si ces éléments d'information étaient en possession du témoin, le témoin aurait fourni ces éléments d'information à l'Accusation ; qui auraient ensuite été transmis à la Défense. Et la Défense aurait ainsi été dûment informée.

Si l'Accusation avait posé des questions pour des... au témoin pour déterminer si celui-ci connaissait Germain Katanga et si, à la suite des réponses données par le témoin, ces éléments avaient été connus, alors ils auraient dû être transmis à la Défense.

Alors, soit l'Accusation n'a pas fait preuve de diligence en déterminant le... les

relations entre ce témoin et l'accusé ou alors, au contraire, ils n'ont pas, à tort, fourni les éléments d'information pertinents à la Défense.

En présence d'une telle situation, selon nous, la Chambre a deux options. Premièrement, exclure cette partie de la déposition du procès-verbal, c'est-à-dire la référence à Germain Katanga. Et, à notre avis, dans les circonstances particulières, ici, ce serait ce qu'il... ce qu'il faudrait faire pour être équitable.

Deuxième option — et bien entendu, c'est aux juges d'en décider —, la deuxième option consisterait à interrompre le contre-interrogatoire de ce témoin et donner à la... à l'équipe de la défense de M. Katanga le temps de mener une enquête sur les aspects, les circonstances de ce témoin qui nous permettraient de remettre en cause la crédibilité de ce témoin.

Nous ferions valoir que la première option serait l'option la plus opportune dans les circonstances particulières qui nous occupent. Nous le disons parce que, comme nous le savons tous, l'accusé a droit à un procès sans retard indu. Et nous estimons que l'Accusation a contribué à créer cette difficulté, bien que de manière innocente. Parce que, comme je l'ai indiqué, il s'agit d'éléments d'information qui, normalement —normalement — auraient dû être obtenus pendant les entretiens menés avec le témoin.

Et dans l'interrogatoire principal, la manière dont les questions ont été posées ont donné à ce témoin les rênes libres, finalement. Il a eu la possibilité de mener ses réponses comme il le souhaitait. Et dans ces circonstances, nous pensons que nous avons le droit d'insister sur un procès rapide, ne pas faire retarder le procès à cause de quelque chose qui aurait pu être évité.

Selon nous, également, l'élément de preuve qui est sorti de la bouche de ce témoin a un rapport avec la hiérarchie et les ordres de l'accusé. Et c'est une question sur

laquelle les témoins de l'Accusation ont effectivement... vont témoigner ou ont déjà témoigné. La manière dont cet élément de preuve est apparu suscite de graves questions. Comment se fait-il que cela n'a pas été mentionné précédemment par le témoin pendant ses entretiens ? Et dans ce sens, cela pose une question sur la fiabilité de ces éléments de preuve. Dans quelle mesure est-ce que cette déposition a vraiment une valeur probante dans l'événement ? Dans quelle mesure est-ce que cela n'a pas... Dans quelle mesure est-ce que les faits préjudiciables ne dépassent pas la valeur probante ?

J'ai proposé deux options à la Chambre, il y en a peut-être une troisième. La troisième option pourrait être la suivante : que la Chambre déclare qu'elle ne s'appuiera pas sur cette partie du témoignage de ce témoin, étant donné le préjudice que cela cause et l'effet sur l'équité en ce procès. Est-ce que cette option est réellement possible à retenir ou pas ? Je suppose que cela dépend de la manière dont on envisage la procédure.

Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'en ai terminé avec notre requête.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

J'arrive, Professeur Fofé.

Pour être bien certain d'avoir compris, trois options donc, au terme de votre intervention. Exclure purement et simplement cette partie de la déposition du procès-verbal. La troisième option, que je mets en deuxième, déclarer... que la Chambre déclare qu'elle ne s'appuiera pas sur cette partie du témoignage. Et la troisième option : interrompre — vous avez dit interrompre, n'est-ce pas, plutôt reporter — votre contre-interrogatoire pour mener une enquête sur ce témoin et enquêter notamment sur sa crédibilité. Vous n'avez pas parlé, en revanche, d'interruption de l'interrogatoire principal ; c'est le report de votre

contre-interrogatoire ?

M[e] O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, je ne sais pas comment ma proposition a été traduite. Mais c'est en effet ce que j'avais l'intention de dire : que l'interrogatoire principal peut, certes, être poursuivi et terminé.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, Maître O'Shea. Il était donc important que cette précision soit apportée.

Professeur Fofé, j'allais vous donnez la parole. Mais prenez-la.

P[r] FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames les juges, la Défense de Mathieu Ngudjolo se joint à la requête que vient de présenter la Défense de Germain Katanga. Et pour cause.

Avant la pause, la Défense de Mathieu Ngudjolo a sollicité de la Chambre la vérification de l'interprétation ou, si vous voulez, de la traduction de la page 52 du *transcript* en français, les lignes 24, 25.

La Défense de Mathieu Ngudjolo a noté qu'il y avait un problème et elle voulait d'abord vérifier ce qu'il en était. Comme notre confrère vient d'entrer dans la profondeur de la question qui se pose, la Défense de Mathieu Ngudjolo appuie et se joint à cette requête, et fait siens tous les arguments développés aussi bien sur le plan factuel que sur le plan juridique.

Pour ne pas nous répéter, je voudrais simplement insister sur le fait que, dans la déclaration de ce témoin qui nous a été transmise par le Bureau du Procureur, ce témoin parlait bien de l'attaque de février 2003. Mais parlant de cette attaque de février 2003, ce témoin ne cite nulle part le nom de Mathieu Ngudjolo.

Et comme vous le savez, Monsieur le Président, nous sommes, ici, devant un dossier très complexe, et le travail de la Défense n'est pas du tout aisé. Il faut du temps à la Défense pour essayer de faire face au travail colossal réalisé par le Bureau du

Procureur pendant deux années. Il nous faut, en quelques mois, essayer de préparer la Défense de Mathieu Ngudjolo.

Et je voudrais solliciter l'attention de l'Auguste Chambre sur les dispositions pertinentes qui régissent la Cour pénale internationale, en l'occurrence l'article 67, paragraphe premier, a) du Statut. Mon excellent confrère, Me O'Shea, a fait de longs développements là-dessus. Et je voudrais simplement souligner le fait, pour la Défense, d'être avertie suffisamment à l'avance sur des éléments importants du dossier pour pouvoir s'acquitter convenablement, dans la loyauté, de tâches qui lui sont assignées. J'ai bien parlé de la Défense, n'est-ce pas. Voilà, Monsieur le Président. C'est pour cela — je ne m'étends pas longuement —, c'est pour ces raisons. Et tenant compte du fait que le préjudice subi par Germain Katanga n'est pas différent, en l'occurrence, de celui subi par Mathieu Ngudjolo. L'effet de surprise cause préjudice à la Défense de Mathieu Ngudjolo. Voilà pourquoi nous soutenons et vous appuyons, et nous nous adjoignons à la requête présentée par la Défense de Germain Katanga.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

Avant de donner la parole au Bureau du Procureur, la Chambre... pardon, la Chambre souhaiterait savoir si Me Fidel Luvengika qui se trouve être le conseil de ce témoin 0161, qui est aussi une victime, souhaite intervenir à cet instant de nos débats.

M. NSITA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, le débat qui nous préoccupe en cet instant, je pense que c'est un débat ou un problème qui ne concerne que le témoin, qui a décidé de déposer plus que ce qu'il avait dit avant.

Je ne vois pas... En tout cas, le conseil du témoin ne voit pas vraiment la responsabilité de l'Accusation dans son comportement, comme semble le reconnaître,

mais sans vraiment le reconnaître notre confrère Me O'Shea qui reconnaît que l'Accusation est innocente. Et que dans l'attitude de mon client, nous ressentons vraiment l'envie de dire la vérité, de dire tout ce qui lui passe à cœur sur ce qu'il a vécu comme événement. Et je pense qu'il revient à la Chambre, soit, de décider de la conséquence à réserver sur ces déclarations qui sont, je dirais, complémentaires ou... complémentaires par rapport à ses déclarations antérieures.

Mais en ce qui concerne en tout cas l'Accusation, la manière dont il mène le contre-interrogatoire, qu'il ne peut prévoir ce que va dire le témoin... d'ailleurs, nous avons constaté que ces déclarations ne sortent que lorsqu'il se met à relater son récit. Quand on lui pose des questions, il essaie de répondre aux questions qui lui sont posées. Mais quand il est question de relater un récit, alors là, il essaie de sortir tout ce qui lui passe par la tête de ce qu'il dit avoir vécu. Et je pense qu'il est difficile, à ce stade-ci, à nous tous, de pouvoir contrôler ce que le témoin voudrait bien partager avec la Chambre.

Donc en ce qui nous concerne, en tout cas, nous nous remettons à la sagesse de la Chambre du sort qu'il conviendra à réserver à « cette » partie de déclaration qui ne sont pas contenues dans les déclarations antérieures du témoin.

J'ai dit et je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous avez donc la parole. Si vous êtes en mesure de nous le dire, vous tenterez de préciser à la Chambre si, dans les déclarations antérieures du témoin, les noms des deux accusés ont été évoqués, pourquoi ils ne l'auraient pas été, si « elles » l'ont été sans que ce soit retranscrit, enfin.... Tant qu'à faire, puisqu'il y a un débat sur ce point, nous aimerions être éclairés, nous aussi, le plus possible. Donc, vous avez la parole.

M. MacDONALD : Monsieur le Président, l'Accusation pourra répondre aux

questions de la Chambre à ce sujet — les questions factuelles, des informations qui seraient contenues dans la déclaration du témoin. Mais l'Accusation, pour des raisons qui ont été exposées par Me O'Shea, n'est pas prête à argumenter ce point à l'instant. C'est malheureux mais c'est comme ça. Parce que nous avons reçu, donc, aucun avis au préalable avant de même entrer dans la salle d'audience. Alors même que la Chambre a été informée que le témoin n'était pas obligé de se déplacer, on nous a pas fourni non plus les extraits de jurisprudence malgré qu'on pouvait nous les soumettre.

Dans cette... Dans ces circonstances, l'Accusation demande à ce que le débat sur sa position et son argumentation soit reporté à la prochaine audience — qui malheureusement ne sera que mardi, à moins que la Chambre soit disponible à siéger lundi—, moment auquel l'Accusation sera bien prête à répondre. Car malgré le fait — Monsieur le Président, pour répondre à votre question — que le témoin n'ait pas mentionné les noms de Germain Katanga ou Mathieu Ngudjolo dans sa déclaration, il s'agit d'un point de droit qui est plus important — ou à tout le moins dans ce contexte-là, n'est-ce pas. Le nom de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo n'a pas été mentionné par le témoin pour l'attaque de 2003.

Il est important de revenir à des questions de principe sur le fait qu'on est devant un système *adversarial* — contradictoire, donc — où la preuve se manifeste par des témoins, et par des témoins où l'Accusation... il y a une prohibition de pouvoir les rencontrer au préalable, pour justement revoir avec eux leur déclaration — ce qu'on appelle en anglais *no proofing session*.

Alors, je ne veux... Je veux pas m'étendre plus avant à ce moment-ci car, évidemment, nous avons des réponses importantes. Il y a plus qu'une troisième ou même une quatrième option. Il y a d'autres options.

Il y a encore des attaques voilées à l'égard de l'Accusation et sa façon de divulguer, comme Me Luvengika l'a mentionné. Me O'Shea, d'une manière, dit : « Ce n'est pas la faute de l'Accusation » mais, d'un autre côté, encore une fois, on pointe du doigt l'Accusation dans ce qui était vraiment des éléments préjudiciables. Ça en est certain. Tout élément incriminatoire cause un préjudice à l'accusé.

Alors, on a cité de la jurisprudence. L'Accusation veut voir l'ensemble de la jurisprudence sur la question. Et donc, ce n'est pas un point trivial qui peut se plaider à brûle-pourpoint.

Et au même titre que nous avions fait une requête précédemment pour ce qui était de la... du paragraphe 109 ou encore la possibilité de contre-interroger notre propre témoin sur certains points, la Chambre avait donné à la Défense la possibilité de prendre un certain temps avant de répondre à la demande de l'Accusation.

Donc, c'est dans ce contexte, donc, que nous vous demandons un report à ce qui doit être, donc, je crois, mardi après-midi.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

Alors, nous allons procéder dans l'ordre.

Madame le témoin, vous allez d'abord dire au service du Greffe... Madame le greffier, pardon, vous allez d'abord dire au service du Greffe que le témoin 0161 peut regagner ses pénates dans l'immédiat — ses pénates néerlandaises. Nous ne le... n'aurons pas besoin de lui en cet après-midi.

Deuxième point : Monsieur le Procureur, je réitère quand même simplement le souhait de la Chambre d'être bien informée, donc, le moment venu du point de savoir si les noms des deux accusés ont été évoqués au cours des auditions qui ont donné lieu aux déclarations, bien entendu, antérieures à la déposition d'aujourd'hui. C'est le deuxième point.

La Chambre souhaite faire simplement une remarque la plus objective qui soit. Mais pour le *transcript*, elle tient à rappeler que, ce matin... Et sans prendre parti sur le fond de la requête, bien sûr, elle tient à rappeler que, ce matin, beaucoup d'efforts ont été déployés pour — j'utilise une formule peut-être triviale — canaliser le témoin. À plusieurs reprises, il lui a été rappelé qu'il pouvait faire une pause. Donc, qu'il... la vérité doit être rappelée sur ce plan-là. Le témoin n'a pas eu — en tout cas, de la part de la Chambre — la bride sur le cou. Il a été interrompu à plusieurs reprises, mais ça a été également le cas... C'est simplement pour que la vérité soit bien rappelée.

En ce qui concerne maintenant la demande de M. le Procureur, il va de soi qu'il doit répondre et que la Chambre préfère avoir une réponse complète et argumentée qu'une réponse qui serait improvisée.

Je pose simplement à M. le Procureur une question pour nos travaux à venir : si ce débat juridique devait prendre du temps — je dis bien : s'il devait prendre du temps — et s'il s'avérait pour une raison ou une autre opportun de différer la poursuite de la déposition du témoin 0161, est-il possible, sur un plan théorique, d'avoir devant nous, au cours de la semaine prochaine, un autre témoin que le témoin 0161 ? C'est une question purement théorique.

M. MacDONALD : Alors, sur un plan théorique, oui. Il est possible de continuer avec le prochain témoin, qui serait le témoin 0323.

Toutefois, il est clair que l'Accusation — peu importe votre décision — vous proposera de terminer l'interrogatoire en chef de ce témoin, indépendamment de la requête qui est faite, et du moment où le contre-interrogatoire de ce témoin pourrait avoir lieu. Je crois que nous pouvons continuer l'interrogatoire principal car on demande une exclusion d'une partie d'un témoignage ou, sinon, un report.

Il y a d'autres options qui sont disponibles, que je n'ai pas l'intention de soulever

immédiatement, mais que nous allons proposer.

Alors donc, avant de dire que le témoin... on procède avec 0323 mardi, ceci est tout à fait prématuré à cette étape-ci, nous vous soumettons respectueusement. Mais oui, nous sommes prêts avec le témoin 0323.

Si vous me permettez une seconde ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

M. MacDONALD : Monsieur le Président, je suis... à juste titre, ma collègue me faisait remarquer le point suivant — et je crois qu'il est important, donc, d'avoir un débat, malheureusement... Et comme vous l'avez noté, Monsieur le Président, il y a des choses qui... On l'a vu avec le témoin 0250, il y a des débats juridiques qui peuvent intervenir au cours des interrogatoires ou des contre-interrogatoires qui vont avoir un impact aussi sur les prochains témoins.

Il y a une question juridique ici qui est importante, qui risque de se répéter. Il y a eu une amorce de cette expérience avec le témoin 0250, précédemment. Vous vous rappellerez certainement le... son titre au sein d'une compagnie. Je reviendrai pas sur son témoignage, mais à ce moment-là, on avait déjà eu un écho de la part de la Défense.

Là, nous en avons un deuxième. Il va y en avoir d'autres certainement car c'est le propre du contradictoire. Et c'est aussi le « propre » que cette institution a choisi la spontanéité dans la présentation et le témoignage des témoins, contrairement aux tribunaux internationaux *ad hoc*, où le *proofing* est permis.

Alors ici... et c'est les arguments d'ailleurs qu'on avait indiqué : pourquoi le *proofing* devait être permis ? Entre autres, pour cette situation-là. Il y a donc ici... Il y a donc ici l'expression même des craintes que l'Accusation avait soulevées antérieurement

devant la Chambre de première instance I.

Elles se matérialisent concrètement ici devant nous. Et ce qui amène la Défense de Germain Katanga, à tort ou à raison, de soulever cette question en plein milieu de nos débats. Et donc, ce n'est pas une question triviale.

Nous vous proposons, Monsieur le Président, qu'il y ait un débat qui ait lieu mardi après-midi. Et que la journée *(sic)* de mardi après-midi soit peut-être réservée à cela. On siège de 14 h à 18 h 30, si je ne me trompe pas. Mais il est clair que nous allons plaider et prendrons le temps de plaider ça du mieux de notre préparation. Et il y aura, évidemment, réponse par après des parties adverses ; et certainement des questions de la Chambre.

Alors, compte tenu de tout cela : c'est malheureux, le témoin est ici, on doit le suspendre pour l'instant avant que nous puissions résoudre cette question d'ordre juridique très importante.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je vous en prie.

Pr FOFÉ : Non, non. Monsieur le Président, c'est... Je n'ai rien à dire.

Me GILISSEN : Avec... Avec votre permission, Monsieur le Président...

Me O'SHEA : *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, une seconde, Maître O'Shea, mais vous étiez dans l'axe.

Maître Gilissen ?

Me GILISSEN : Excusez-moi. J'ai le sentiment que le débat étant ce qu'il est — et en excluant en soi le problème du témoin 0161 — oui, c'est un débat juridique.

Il y a des préoccupations, effectivement, des victimes puisque les intérêts des victimes sont d'abord et avant tout la recherche de la vérité, dont, et notamment, que ne soient pas condamnés des innocents ou que ne soient pas condamnés des

coupables dans des conditions inéquitables.

Je ne serai pas là mardi. Et j'aurais souhaité que vous m'autorisiez, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, juste deux réflexions en l'état. Et je souhaite qu'elles soient constructives, que les choses soient claires. Une fois de plus, c'est l'occasion pour les représentants légaux de prouver qu'ils ne sont pas les camions balais du Procureur.

Ce qui vient d'être dit par M. le Procureur dans la fin de son intervention m'apparaît essentiel parce que c'est une contribution qui, jusque-là, n'avait pas été abordée par la Défense. Mais était-ce bien le rôle de la Défense que de l'aborder ?

On peut ajouter à cela une autre dimension. C'est, évidemment, dans ce système *adversorial*, contradictoire : l'intégrité du témoignage, c'est tout le problème de l'intégrité du témoignage qui se pose en l'état devant votre Chambre.

Et si j'entends bien le raisonnement de la Défense, l'intégrité du témoignage devrait, c'est-à-dire de la recherche de la vérité... devrait être sacrifiée au motif — si j'entends bien de ce que mon estime peut être — un dommage que l'on a qualifié de « préjudice de la Défense ».

C'est plus qu'une balance des intérêts, Monsieur le Président, qui vous est demandée là-bas. Mesdames de la Chambre, Monsieur le Président, avant de procéder à cette balance des intérêts, il faut tout simplement voir si ce qui se passe aujourd'hui et si... la manière dont cela est survenu constituent en soi-même un vice. J'irai jusqu'à dire : constitue même le préjudice que l'on allègue.

Est-ce qu'une information amenée dans son témoignage sous la foi du serment est une information viciée parce qu'elle n'a pas été évoquée préalablement par un témoin ? Est-ce que parce que le témoin n'a pas apporté une information, on établit là-bas *(Phon.)* l'existence d'un dommage ? Mais, de surcroît, comme on le soutient —

et c'est une articulation à laquelle nous avons assisté, je veux dire par là : c'est un tout dans le raisonnement —, un dommage causé par la faute du Procureur ?

Et il me semble que si problème il y a... et j'ai apprécié lorsque Me O'Shea, quittant le concept de dommage et de préjudice, a parlé d'une difficulté. Là, nous sommes d'accord. Il y a une difficulté pour la Défense. Mais la difficulté, évidemment, n'est pas fatalement dommageable. On ne rapporte ni la preuve d'une faute du Procureur ni la preuve d'un préjudice. Oui, c'est difficile de défendre. Bien sûr. Surtout dans le cadre d'un témoignage fait dans ces conditions-là.

Et je pense que le concept même d'intégrité du témoignage doit rendre extrêmement prudent. Surtout que nous le savons, Monsieur le Président, c'est l'article 69 qui... donc l'article, donc, du Statut qui amène à la Chambre, « la Cour — dit l'article — à se prononcer tant sur la pertinence que sur l'admissibilité. » Est-ce à ce stade qu'il faut le faire ? Peut-être. Peut-être que la difficulté est telle que cela mérite non pas une réparation — ça, ce serait un dommage, ce serait un préjudice —, mais de permettre dans le cas d'une évaluation d'équité que cette difficulté puisse être — vous me passerez l'expression — compensée, pour pouvoir être surmontée.

Mais est-ce qu'il y a là, à la fois, un problème de recevabilité du fait d'un vice ou même un problème d'équité de la procédure ? Répondre oui sur les bases que j'ai entendues tout à l'heure signifierait, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, qu'il n'y a plus un seul témoin devant cette Cour qui pourrait venir dire… — et je ne dis pas que c'est le cas ici, j'ai dit que je ne parlais pas de la... du témoin 0161 —, il n'y a plus... il n'y aurait plus dans l'avenir un seul témoin devant cette Cour qui pourrait venir apporter une information vraie et établie au motif qu'il n'en aurait pas parlé préalablement. Et je dis : mais qu'est-ce que ce serait pour une justice, tout internationale qu'elle soit, si la vérité doive... doit être mise de côté parce

qu'on n'en a pas parlé préalablement à un stade où on ne dépose pas sur la foi du serment, à un stade où on donne des informations.

Donc, je pense que — et je le dis tout comme je le pense —, bien sûr que je comprends la difficulté pour la Défense. Bien sûr que si on entre dans cette vision-là des choses, il pourrait être équitable, dans l'intérêt de tous et d'une bonne justice, que la Défense puisse bénéficier d'un moment de répit, du moyen de se remettre, peut-être... peut-être même, pourquoi pas, de faire des enquêtes à un moment ou à un autre.

Mais reprocher à la partie publique ce que l'on reprocherait en définitive au témoin, c'est-à-dire de dire sa vérité, Monsieur le Président, si c'est ça la future justice internationale, ça va me poser un problème à la fois juridique mais — je le dis tout de même — un véritable problème moral. Un véritable problème moral parce que ces gens viennent du... pour certains du bout du monde. Ils viennent du bout du monde dans un monde qui n'est absolument pas le leur. Dire leur vérité, avant même de permettre l'analyse de cette vérité qui est la leur — de la fiabilité, de la crédibilité, j'en passe et des meilleures ; vous connaissez beaucoup mieux que moi les critères —, il faudrait leur dire : « Avez-vous conscience que, tout cela, vous ne l'aviez pas dit ou que, cette information, vous ne l'avez pas dite, donc vous pouvez pas la dire ? »

Et là, je vous dis, Monsieur le Président, Mesdames de la Cour, je pense que quand on voit les choses sous cet angle-là, le raisonnement tel qu'il fut présenté se démontre pour ce qu'il est. Et si difficulté il y a, il faut la surmonter. C'est ça le travail, mes chers confrères de la Défense. Qui a prétendu que c'était un travail facile ? Il faut faire du droit de civil, hein, si vous cherchez des problèmes faciles — la récupération de créances. Et encore, même la récupération de créances peut être terriblement

technique.

Mais que la Chambre fasse un élément nouveau et imprévu — là, je partage l'avis — soit interpelée, et que la Défense demande un moyen de surmonter cette difficulté ponctuelle dans une analyse d'équilibre des intérêts avec, évidemment, toute la proportionnalité que cela représente. Alors là, Monsieur le Président, là par contre, évidemment, me semble-t-il, la Défense est tout à fait — c'est un avis purement personnel ; il vaut ce qu'il vaut —, m'apparaît tout à fait à sa place. Voilà, Monsieur le Président, j'aurais voulu développer ça par écrit. Je crains de ne pouvoir le faire à moins qu'on puisse plaider par procureur, mais c'est encore un autre débat. Je ne le soumettrai pas en l'état à la Chambre.

J'ai dit et je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour votre contribution, Maître Gilissen.

Et effectivement, ne multiplions pas les débats.

Professeur O'Shea. Maître O'Shea, pardon.

M[e] O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je ne suis pas debout pour donner une réponse. Mon honorable collègue, M. MacDonald, a tout à fait raison d'arguer du fait qu'il n'était pas du tout informé de ce... de cette argumentation et je comprends parfaitement sa position selon laquelle il dit qu'il a besoin de temps pour examiner tout cela. C'est une question importante.

Je voulais simplement préciser un point qui a été évoqué par les trois conseils qui sont intervenus.

C'est exactement ce que je dis au sujet de l'Accusation. Je vais être très clair à ce sujet. Ma... Mon honorable collègue, M[me] Darques-Lane, a agi de manière totalement éthique et avec la plus grande sensibilité à l'égard de son témoin. Et je voudrais le dire vraiment très clairement. Je voudrais dire tout aussi clairement que je ne suis

aucunement ici pour accuser l'Accusation de mauvaise foi.

Ce que je dis simplement — et Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous avez donné votre point de vue en ce qui concerne mon commentaire sur l'interrogatoire principal —, ce que je voulais dire simplement est la chose suivante...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, ce n'était pas un point de vue, ce n'était pas une décision. C'était simplement l'obligation, l'obligation de ne pas laisser à penser, à la stricte lecture du *transcript* d'aujourd'hui, qu'il n'avait pas été veillé à ce que le témoin fasse des pauses. Car dans la traduction, que j'ai eu sous les yeux tout à l'heure, de votre intervention, on pouvait penser qu'il n'y avait eu aucune pause. Or, il y a eu des pauses, peut-être pas suffisamment, mais il y a eu des pauses. Ça n'allait pas au-delà. Vous vous doutez bien que je n'anticipe pas sur ce que nous pourrons répondre à votre requête dont la Défense de Mathieu Ngudjolo... plutôt, que la défense de Mathieu Ngudjolo entend faire sienne. Vous pouvez continuer.

M^e^ O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, merci pour cet éclaircissement.

Effectivement, la question en ce qui concerne l'interrogatoire principal était la question de savoir si l'on avait contrôlé le témoin sur... dans les sujets qui ont été traités. Mais, Monsieur le Président, vous avez tout à fait raison : des pauses, effectivement, ont été marquées dans la déposition du témoin.

Si je vous ai donné l'impression que je disais autre chose, ça n'était pas mon intention. Nous ne prétendions pas qu'il n'y avait pas eu de pauses suffisantes.

Mais ce que je voulais dire est ceci : c'est le fait que cet accusé n'a pas été mentionné dans les déclarations de ce témoin. C'est ça le cœur de l'affaire. Et lorsque je fais référence à l'Accusation, je ne me plains pas du fait que l'Accusation n'ait... ait fait preuve de mauvaise foi, mais qu'elle ne s'est pas acquittée convenablement de sa

tâche.

Et ce... ce que je dis à ce sujet, c'est que la question qui aurait dû être posée, la première question qui aurait dû être posée à ce témoin, c'est : « Quel est le rapport entre ce témoin et l'accusé ? » Et ce témoin, je crois, a été interrogé pendant trois jours. Et si le nom de M. Katanga n'est pas apparu pendant ces trois jours ; pourquoi ? Et c'est là que le problème d'avoir... de s'être acquitté convenablement de sa tâche intervient. Il ne s'agit pas du tout de traduire cela en mauvaise foi, bien entendu.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

Bien. Il aurait été utile que la Chambre puisse disposer d'écritures dans la journée de lundi. Mais apparemment, ce sera sans doute difficile pour vous, Monsieur le Procureur.

Si nous avions pu disposer, en fin de matinée de lundi, de l'écriture — de la mise en forme, en quelque sorte — des propos de Me O'Shea, d'une écriture, peut-être succinte, mais de la Défense de Mathieu Ngudjolo disant qu'elle s'associe, d'une écriture de M. le Procureur, cela ne nous aurait pas privé du débat oral, bien entendu, qui aura lieu mardi, mais cela aurait peut-être permis à la Chambre de gagner du temps elle-même, non pas pour son propre confort, mais pour la poursuite de nos débats.

Est-ce que de votre côté, Maître O'Shea, il est éventuellement possible de mettre par écrit ce que vous nous avez indiqué tout à l'heure ou n'aviez-vous que des notes ? Ce qui, si tel est le cas, démontre que vous êtes brillant.

Me O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je comprends qu'il est important de faire en sorte que cette procédure ne soit pas interrompue dans toute la mesure du possible. Et je suis certainement prêt à décrire ce qu'on pourrait appeler une argumentation squelette. En d'autres termes, un document qui n'ait pas l'air

d'une plaidoirie, mais qui soit une liste de questions et de réponses. Nous sommes un petit peu, je dois le dire, écrasés par le nombre de documents et de papiers que nous devons traiter dans cette affaire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, d'accord. N'innovons pas inutilement — enfin, quoique ce ne serait pas tout à fait inutile —, mais essayons de ne pas innover là où on peut peut-être éviter de le faire. Nous reprendrons le débat mardi. Nous le reprendrons oralement. M. le Procureur s'exprimera oralement — enfin, l'équipe du Procureur s'exprimera oralement.

S'il y a besoin d'un échange, je vous demanderai simplement, au nom de la Chambre, de veiller à ce que les échanges côté Défense soient vraiment non pas succincts, mais aillent vraiment à l'essentiel des points de l'argumentation du Procureur qui vous paraîtraient mériter nouvelle intervention.

Mais dans toute la mesure du possible, veillons à ne pas nous répéter. La théorie de l'information préalable a été bien comprise. Il y aurait eu un écrit — c'est difficile, nous en convenons. Donc, rendez-vous mardi à 14 h pour la poursuite d'un débat oral. Le témoin nous attendra. Il sera à son domicile car je doute que nous puissions en un bref instant régler la question. Quoique... quoique nous pouvons aussi, à l'issue de l'échange qui aura lieu, mettre en délibéré, car il s'agit d'un point de son... de l'interrogatoire principal. Et l'interrogatoire principal pourra peut-être se poursuivre car, apparemment, tel est le cas. La question d'un éventuel report des contre-interrogatoires n'est qu'une des options sur laquelle il faudra trancher. Nous sommes d'accord ?

Bon.

Alors, Madame le greffier, le témoin viendra quand même mardi, mais il est à peu près inutile qu'il vienne avant le début de la deuxième séquence car la première

séquence sera consacrée à nos échanges.

Il n'y a pas d'autres interventions de la part des uns et des autres ? Nous arrivons de manière inattendue, mais jusqu'au bout de notre heure et demie d'audience d'aujourd'hui. Donc, nous nous retrouvons la semaine prochaine, trois jours : mardi, mercredi, jeudi, l'après-midi, de 14 h à 16 h 30. Nous sommes bien d'accord ?

Alors, l'audience est levée.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : De 14 h à 18 h 30. Pardonnez-moi si j'ai commis un impair — de chiffres.

(L'audience est levée à 15 h 58)